

Affichage le

30 Avril 2020

Pôle Ressources  
Humaines et Juridiques

Direction de l'Assemblée  
et des Elus  
Service d'Appui aux Elus

Dossier suivi par :  
Ludivine GIORGIANNI

Tél : 03.21.21.61.51

giorgianni.ludivine@  
pasdecalais.fr

**AVIS DE MISE A DISPOSITION**  
**DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Le Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais  
N° 4 d'AVRIL 2020 (3 parties) est paru et mis à la disposition du public.

Il est consultable sur place à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire du Département et dans les 16 Maisons du Département. Il est mis en vente exclusivement par l'intermédiaire de la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire.

Il peut également être téléchargé en format PDF sur le site internet du Conseil Départemental du Pas-de-Calais [www.pasdecalais.fr](http://www.pasdecalais.fr).

Voici le sommaire de ce numéro qui est repris ci-après :

**1<sup>ère</sup> PARTIE :**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU**  
**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 14 AVRIL 2020**  
**Délibérations N° 2020-105 à N° 2020-132**

Page

- Procès-verbal des délibérations

3

**2<sup>ème</sup> PARTIE :**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU**  
**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 14 AVRIL 2020**  
**Délibérations N° 2020-133 à N° 2020-164**

Page

- Procès-verbal des délibérations

587

**3<sup>ème</sup> PARTIE :**

**ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL**

Page

◆ *Décisions du Président du Conseil départemental*

- Régie d'avances et de recettes au Centre Culturel de l'Entente Cordiale –  
Château d'Hardelot..... 1185

◆ **Arrêtés du Président du Conseil départemental**

◆ **Organisation des services**

- Fonctions ..... 1193

◆ **Voirie Départementale**

- RD D943 au territoire de la commune de Epinoy – Travaux électriques  
du 30 mars 2020 au 31 Juillet 2020 ..... 1205
- RD D916 au territoire des communes de Frévent et Bonnières - Travaux  
Purges 3 jours pendant la période du 20 avril 2020 au 31 juillet 2020 ..... 1209
- RD D104 au territoire des communes de Ecoivres, Flers, Hericourt et  
Croisette – Travaux Renforcement de chaussée 3 jours pendant la période  
du 20 avril 2020 au 31 juillet 2020 ..... 1211
- RD D343 au territoire des communes de Anvin, Hernicourt et  
Monchy-Cayeux – Travaux Enduits superficiels 1 semaine pendant la  
Electriques extension de 150ml du réseau BTAS pour le branchement  
période du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020 ..... 1213
- RD D77E2 au territoire des communes de Valhuon et Brias –  
Travaux Enduits superficiels 1 semaine pendant la période  
du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020 ..... 1215
- RD D109, D106, D85E2 et D98 au territoire des communes de  
Blangy-sur-Ternoise, Eclimeux, Fresnoy, Humières, Maisnil,  
Neuville-au-Cornet, Noyelles-les-Humières et Vieil-Hesdin –  
Travaux Enduits 1 semaine par RD pendant la période du  
20 avril 2020 et 30 octobre 2020 ..... 1217
- RD D115, D339, D82 et D103 au territoire des communes de Bonnières,  
Bouret-sur-Canche, Ecoivres, Flers, Frévent, Moncheaux-les-Frévent,  
Rebreuve-sur-Canche, Sericourt et Sibiville – Travaux Enduits superficiels  
3 jours par section pendant la période du 20 avril 2020 au 30 septembre 2020 ..... 1219
- RD D104 au territoire des communes de Fruges et Coupelle-Neuve  
– Travaux Enduits superficiels 1 semaine pendant la période du  
20 avril 2020 au 30 octobre 2020 ..... 1221
- RD D113 au territoire des communes de Etaples et Frencq - Travaux  
Enduits superficiels 1 semaine pendant la période du 20 avril 2020 au  
30 octobre 2020 ..... 1223
- RD D125 au territoire des communes de Parenty et Lacroix – Travaux  
Enduits superficiels 1 semaine pendant la période du 20 avril 2020 au  
30 octobre 2020 ..... 1225
- RD D127E2 au territoire des communes de Bezinghem et Doudeauville  
– Travaux Enduits superficiels 1 semaine pendant la période du  
20 avril 2020 au 30 octobre 2020..... 1227



- RD D131 au territoire des communes de Zoteux et Bourthes – Travaux Enduits superficiels 1 semaine pendant la période du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020 .....	1229
- RD D132 au territoire des communes de Rumilly et Thiembronne – Travaux Enduits superficiels 1 semaine pendant la période du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020 .....	1231
- RD D155 au territoire des communes de Fressin et Sains-les-Fressin – Travaux Enduits superficiels 1 semaine pendant la période du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020.....	1233
- RD D155 au territoire des communes de Coupelle-Vieille et Radinghem – Travaux Enduits superficiels 1 semaine pendant la période du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020.....	1235
- RD D143E3 au territoire des communes de Airon-Saint-Vaast et Wailly-Beaucamp – Travaux Enduits superficiels 1 semaine pendant la période du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020 .....	1237
- RD D143 au territoire des communes de Conchil-le-Temple, Colline-Beaumont Tigny-Noyelle – Travaux Enduits superficiels 1 semaine pendant la période du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020 .....	1239
- RD D138 au territoire des communes de Marconnelle, Bouin-Plumoisson et Aubin-Saint-Vaast – Travaux Enduits superficiels 1 semaine pendant la période du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020 .....	1241
- RD D134 au territoire de la commune de Capelle-les-Hesdin – Travaux Enduits Superficiels 1 semaine pendant la période du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020.....	1243
- RD D101, D102 et D105 au territoire des communes d’Oeuf-en-Ternois, Croisettes, Ramecourt, Herlincourt et Humières – Travaux Enduits 1 semaine pour chaque section de RD pendant la période du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020 .....	1245
- RD D130, D119, D129, D144 et D139 au territoire des communes de Beaurainville, Loison-sur-Crequoise, Offin, Saulchoy, Maintenay, Roussent, Aix-en-Issart, Sempy, Humbert, Campigneulles-les-Petites, Sorous, La Madeleine-sous-Montreuil, Ecuire, Boisjean et Buire-le-Sec – Travaux Enduits 1 semaine pour chaque section de RD du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020.....	1247
- RD D938, D102 et D101 au territoire des communes d’Auxi-le-Château, Rougefay, Buire-au-Bois, Quoieux-Haut-Maisnil et Fillièvres – Travaux Enduits 1 semaine pour chaque section de RD du 20 avril 2020 Au 30 octobre 2020.....	1250

◆ **Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS)**

❖ *Etablissement et services :*

- Autorisation et habilitation :

• **Enfance :**

○ Micro-Crèche « La Tribu » à Wailly.....	1255
○ Micro-Crèche « Le Doux Câlins – Les Jonquilles » à Arras.....	1257
○ Micro-Crèche « Les Petites Planètes » à Croisilles .....	1259
○ Micro-Crèche « La Planète des enfants » à Saint-Laurent-Blangy .....	1261
○ Micro-Crèche « Ciel Etoilé » à Beaurains .....	1263
○ Micro-Crèche « Etoiles Filantes » à Beaurains .....	1265
○ Micro-Crèche « La Planète Bleue » à Beaurains.....	1267
○ Micro-Crèche « Poussières d’Etoiles » à Duisans.....	1269
○ Micro-Crèche « Voie Lactée » à Arras.....	1271
○ Micro-Crèche « Lueur Astrale » à Arras.....	1273
○ Micro-Crèche « Aux Clairs de la Lune SV » à Lestrem .....	1275
○ Micro-Crèche « Cabane des Loustics » à Rebreuve-Ranchicourt.....	1277
○ SARL « Aux Clairs de la Lune SV » à Saint-Venant .....	1279
○ SARL « Aux Clairs de la Lune BS » à Arras .....	1282
○ Micro-Crèche « Les Mini Lunes » à Lens .....	1285
○ Micro-Crèche « Les Petites Galaxies » à Ecourt-Saint-Quentin.....	1287
○ Micro-Crèche « Les Mini Mottes » à Quiery-la-Motte.....	1289
○ Micro-Crèche « Calinou » à Gavrelle.....	1291
○ Micro-Crèche « Sourire Lunaire » à Willerval .....	1293
○ Micro-Crèche « En Attendant d’Etre Grand...e » à Liévin.....	1295
○ Micro-Crèche « Bulles de Crèche » à Calais .....	1297
○ Micro-Crèche « Les P’tits Choux » à Billy-Montigny.....	1299
○ Micro-Crèche « Home Sweet Môme » à Bailleul-Sire-Berthoult .....	1301
○ Micro-Crèche « Les Jardins Majorelle » à Béthune .....	1303
○ Micro-Crèche « Tête de Linotte » à Annezin .....	1305
○ Micro-Crèche « Petits Poissons » à Hénin-Beaumont.....	1307
○ Micro-Crèche « Le Petit Home » à Fouquières-les-Lens.....	1309
○ Micro-Crèche « Le Petit Home » à Eleu-dit-Leauwette .....	1311
○ Micro-Crèche « Le Petit Home » à Bruay-la-Buissière .....	1313
○ Multi-Accueil « Aux Clairs de la Lune » à Arras.....	1315
○ Micro-Crèche « Microbaby » à Arras.....	1317
○ Micro-Crèche « Microbaby » à Saint-Venant .....	1319
○ Multi-Accueil « Grande Ourse » à Saint-Venant .....	1321
○ Micro-Crèche et Multi-Accueil « Microbaby » à Arras .....	1323
○ Micro-Crèche « Calinou » à Gavrelle.....	1326
○ Micro-Crèche « L’île ô bébé » à Divion .....	1328
○ Micro-Crèche « Les Mini Mottes » à Quiery-la-Motte.....	1330
○ Micro-Crèche « Les Petites Galaxies » à Ecourt-Saint-Quentin.....	1332
○ Micro-Crèche « Les Mini Lunes » à Lens .....	1334

○ Micro-Crèche « Sourire Lunaire » à Willerval .....	1336
○ Micro-Crèche et Multi-Accueil « Microbaby » à Saint-Venant.....	1338
○ Micro-Crèche « Mes Petits Pieds Zen » à Vieille-Chapelle .....	1341
○ Micro-Crèche « Lestremeni » à Lestrem.....	1343
○ Micro-Crèche « Lueur Astrale » à Arras.....	1345
○ Micro-Crèche « Voie Lactée » à Arras.....	1347
○ Micro-Crèche « Ciel Etoilé » à Beaurains .....	1349
○ Micro-Crèche « La Planète Bleue » à Beaurains.....	1351
○ Micro-Crèche « Etoiles Filantes » à Beaurains .....	1353
○ Micro-Crèche « Les Petites Planètes » à Croisilles .....	1355
○ Micro-Crèche « Poussières d'étoiles » à Duisans.....	1357
○ Micro-Crèche « La Planète des Enfants » à Saint-Laurent-Blangy .....	1359

- Refus et abrogation :

○ Micro-Crèche « Le Petit Home Lens Gare » à Lens .....	1361
○ Micro-Crèche « Home Sweet Môme » à Bailleul-Sire-Berthoult .....	1362
○ Micro-Crèche « Les Ch'tis Lutins des Chérubins » à Agny.....	1363

- Tarification :

• Adultes Handicapés et Personnes Agées :

○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SARL Yves Chemin DOMIDOM » à Berck .....	1364
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « PROXIDOM Services » à Noyelles-Godault.....	1366
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « DOMUSVI Domicile » à Liévin .....	1368
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « DOMISMILE SARL Jana » à Lens .....	1370
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AOD à Lens.....	1372
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « AD Senior » à Lens .....	1374
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Bien Etre Service à Domicile » à Leforest.....	1376
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Homeolis » à Hénin-Beaumont.....	1378
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Family DOM » à Hénin-Beaumont.....	1380
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile CCAS à Hénin-Beaumont.....	1382
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « AIDEALAVIE » à Harnes .....	1384
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « FAMILYDOM » à Carvin .....	1386
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SARL ADCOI Services » à Carvin .....	1388

○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile CCAS à Condette.....	1390
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « CAPVIE62 » à Boulogne-sur-Mer.....	1392
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Seniors Confort » à Saint-Omer.....	1394
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Junior Senior » à Saint-Omer.....	1396
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ADHAP Services » à Longuenesse.....	1398
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SARL CVLAM Adenior » à Béthune.....	1400
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « CAP Domicile 2 » à Béthune.....	1402
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « CC Osartis » à Vitry-en-Artois.....	1404
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « AZAE » à Tincques.....	1406
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Confort Seniors » à Saint-Laurent-Blangy.....	1408
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Familles Rurales » à Rivière.....	1410
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SAS Vitalliance à Arras.....	1412
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SARL O2 » à Arras.....	1414
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ADHEO Sous Mon Toit » à Arras.....	1416
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Free Dom » à Lens.....	1418
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SARL ADOPALE » à Merlimont.....	1420
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Vie et Services » au Touquet.....	1422
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Alpha Transports » à Groffliers.....	1424
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Les Fées Soleil » à Billy-Montigny.....	1426
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SARL Yapluca » à Annay-sous-Lens.....	1428
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ASMDO » à Marck-en-Calais.....	1430
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « DOMICIL Plus » à Les Attaques.....	1432
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Junior Senior » à Calais.....	1434
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « CAPVIE » à Calais.....	1436
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ADPA » à Wimille.....	1438

○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SAD Major And Co » à Saint-Léonard .....	1440
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile CCAS à Samer .....	1442
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « O2 Côte d'Opale » à Saint-Martin-Boulogne .....	1444
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Lys Artois Flandres Services » à Norrent-Fontes .....	1446
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Aide et Partage Convivial » à Locon .....	1448
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SARL A2micile Audomarois Littoral » à Cambrin .....	1450
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SIVOM du Bruaysis » à Bruay-la-Buissière .....	1452
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SARL R9 » à Bruay-la-Buissière .....	1454
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Artois DOM » à Bruay-la-Buissière .....	1456
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SARL Domicily Services » à Béthune .....	1458
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « AIDADOM Côte d'Opale » au Portel .....	1460
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Domi-Liane » à Desvres .....	1462
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile CCAS à Desvres .....	1464
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « DOMI PLUS » à Boulogne-sur-Mer .....	1466
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile CCAS à Boulogne-sur-Mer .....	1468
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ADOM Services 62 » à Boulogne-sur-Mer .....	1470
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SPASAD UNA » à Saint-Omer .....	1472
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « A.A.D.S » à Saint-Omer .....	1474
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Aide à Domicile des Caps et Marais d'Opale » à Saint-Omer .....	1476
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ASSADD » à Dohem .....	1478
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SPASSAD » à Aire-sur-la-Lys .....	1480
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SPASSAD des 3 Cantons » à Rely .....	1482
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile CCAS à Lillers .....	1484
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SIVOM du Béthunois » à Béthune .....	1486
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « DOMARTOIS » à Béthune .....	1488

○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « AMI du Val de Scarpe » à Saint-Nicolas.....	1490
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « UNA des 3 Vallées » à Pas-en-Artois.....	1492
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ASSAD d'Hermies-Marquion » à Hermies.....	1494
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « 3S Scarpe Sensée Services » à Ecooust-Saint-Mein.....	1496
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ADEF » à Dainville.....	1498
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ASSOA » à Beaurains.....	1500
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « AMAPA » à Beaumetz-les-Loges.....	1502
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ASAP » à Arras.....	1504
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « UNARTOIS » à Arras.....	1506
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ADMR » à Fouquières-les-Béthune.....	1508
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « CIAS de la Communauté de Communes du Haut Pays Du Montreuillois » à Hucqueliers.....	1510
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile CCAS d'Etaples.....	1512
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ASSAD en Opale Sud » à Cucq.....	1514
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ASSAD de Lens-Liévin » à Liévin.....	1516
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SPASSAD de Filieris » à Hénin-Beaumont.....	1518
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile CCAS à Carvin.....	1520
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ADSP La Gohelle » à Angres.....	1522
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile CCAS de Sangatte/Blériot-Plage à Sangatte.....	1524
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SPASSAD UNA des Pays du Calais » à Coquelles.....	1526
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile CCAS de Calais.....	1528
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Aide à la Vie à Domicile » à Calais.....	1530
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « A.M.B-ASSAD » à Arques.....	1532
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile CCAS à Saint-Martin-Boulogne.....	1534
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile CCAS à Saint-Léonard.....	1536
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Association Aide et Compagnie » à Saint-Léonard.....	1538

○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile CCAS à Outreau.....	1540
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Opale Famille » à Marquise.....	1542
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ASSAD » au Portel.....	1544
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile CCAS à Noeux-les-Mines.....	1546
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « CIASFPA » à Noyelles-les-Vermelles.....	1548
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « CAP Domicile » à Lens.....	1550
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SPASAD UNA des Pays du Calais » à Coquelles.....	1552
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « UNARTOIS » à Arras.....	1554
○ EHPAD du Centre Hospitalier d'Aire-sur-la-Lys.....	1556
○ EHPAD « L'Orée des Champs » à Croisilles.....	1558

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT**

**N° 4 – AVRIL 2020**

**3<sup>ème</sup> PARTIE**

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire à Arras et dans les 16 Maisons du Département (adresses en fin de volume). Il peut également être téléchargé au format PDF sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais <http://www.pasdecalais.fr/>.



# SOMMAIRE D'AVRIL 2020

## 3<sup>ème</sup> PARTIE

### ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

Page

#### ◆ *Décisions du Président du Conseil départemental*

- Régie d'avances et de recettes au Centre Culturel de l'Entente Cordiale –  
Château d'Hardelot..... 1185

#### ◆ *Arrêtés du Président du Conseil départemental*

##### ◆ *Organisation des services*

- Fonctions..... 1193

##### ◆ *Voirie Départementale*

- RD D943 au territoire de la commune de Epinoy – Travaux électriques  
du 30 mars 2020 au 31 Juillet 2020 ..... 1205
- RD D916 au territoire des communes de Frévent et Bonnières - Travaux  
Purges 3 jours pendant la période du 20 avril 2020 au 31 juillet 2020 ..... 1209
- RD D104 au territoire des communes de Ecoivres, Flers, Hericourt et  
Croisette – Travaux Renforcement de chaussée 3 jours pendant la période  
du 20 avril 2020 au 31 juillet 2020 ..... 1211
- RD D343 au territoire des communes de Anvin, Hernicourt et  
Monchy-Cayeux – Travaux Enduits superficiels 1 semaine pendant la  
Electricques extension de 150ml du réseau BTAS pour le branchement  
période du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020 ..... 1213
- RD D77E2 au territoire des communes de Valhuon et Brias –  
Travaux Enduits superficiels 1 semaine pendant la période  
du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020 ..... 1215
- RD D109, D106, D85E2 et D98 au territoire des communes de  
Blangy-sur-Ternoise, Eclimeux, Fresnoy, Humières, Maisnil,  
Neuville-au-Cornet, Noyelles-les-Humières et Vieil-Hesdin –  
Travaux Enduits 1 semaine par RD pendant la période du  
20 avril 2020 et 30 octobre 2020 ..... 1217
- RD D115, D339, D82 et D103 au territoire des communes de Bonnières,  
Bouret-sur-Canche, Ecoivres, Flers, Frévent, Moncheaux-les-Frévent,  
Rebreuve-sur-Canche, Sericourt et Sibiville – Travaux Enduits superficiels  
3 jours par section pendant la période du 20 avril 2020 au 30 septembre 2020 1219
- RD D104 au territoire des communes de Fruges et Coupelle-Neuve  
– Travaux Enduits superficiels 1 semaine pendant la période du  
20 avril 2020 au 30 octobre 2020 ..... 1221

- RD D113 au territoire des communes de Etaples et Frencq - Travaux Enduits superficiels 1 semaine pendant la période du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020 .....	1223
- RD D125 au territoire des communes de Parenty et Lacres – Travaux Enduits superficiels 1 semaine pendant la période du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020 .....	1225
- RD D127E2 au territoire des communes de Bezinghem et Doudeauville – Travaux Enduits superficiels 1 semaine pendant la période du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020 .....	1227
- RD D131 au territoire des communes de Zoteux et Bourthes – Travaux Enduits superficiels 1 semaine pendant la période du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020 .....	1229
- RD D132 au territoire des communes de Rumilly et Thiembronne – Travaux Enduits superficiels 1 semaine pendant la période du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020 .....	1231
- RD D155 au territoire des communes de Fressin et Sains-les-Fressin – Travaux Enduits superficiels 1 semaine pendant la période du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020 .....	1233
- RD D155 au territoire des communes de Coupelle-Vieille et Radinghem – Travaux Enduits superficiels 1 semaine pendant la période du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020 .....	1235
- RD D143E3 au territoire des communes de Airon-Saint-Vaast et Wailly-Beaucamp – Travaux Enduits superficiels 1 semaine pendant la période du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020 .....	1237
- RD D143 au territoire des communes de Conchil-le-Temple, Colline-Beaumont Tigny-Noyelle – Travaux Enduits superficiels 1 semaine pendant la période du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020 .....	1239
- RD D138 au territoire des communes de Marconnelle, Bouin-Plumoisson et Aubin-Saint-Vaast – Travaux Enduits superficiels 1 semaine pendant la période du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020 .....	1241
- RD D134 au territoire de la commune de Capelle-les-Hesdin – Travaux Enduits Superficiels 1 semaine pendant la période du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020 .....	1243
- RD D101, D102 et D105 au territoire des communes d’Oeuf-en-Ternois, Croisettes, Ramecourt, Herlincourt et Humières – Travaux Enduits 1 semaine pour chaque section de RD pendant la période du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020 .....	1245

- RD D130, D119, D129, D144 et D139 au territoire des communes de Beaurainville, Loison-sur-Crequoise, Offin, Saulchoy, Maintenay, Roussent, Aix-en-Issart, Sempy, Humbert, Campigneulles-les-Petites, Sorrus, La Madeleine-sous-Montreuil, Ecuire, Boisjean et Buire-le-Sec – Travaux Enduits 1 semaine pour chaque section de RD du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020..... 1247
- RD D938, D102 et D101 au territoire des communes d’Auxi-le-Château, Rougefay, Buire-au-Bois, Quoieux-Haut-Maisnil et Fillièvres – Travaux Enduits 1 semaine pour chaque section de RD du 20 avril 2020 Au 30 octobre 2020..... 1250

◆ **Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS)**

❖ *Etablissement et services :*

- Autorisation et habilitation :

• **Enfance :**

- Micro-Crèche « La Tribu » à Wailly..... 1255
- Micro-Crèche « Le Doux Câlins – Les Jonquilles » à Arras..... 1257
- Micro-Crèche « Les Petites Planètes » à Croisilles ..... 1259
- Micro-Crèche « La Planète des enfants » à Saint-Laurent-Blangy ..... 1261
- Micro-Crèche « Ciel Etoilé » à Beaurains ..... 1263
- Micro-Crèche « Etoiles Filantes » à Beaurains ..... 1265
- Micro-Crèche « La Planète Bleue » à Beaurains ..... 1267
- Micro-Crèche « Poussières d’Etoiles » à Duisans..... 1269
- Micro-Crèche « Voie Lactée » à Arras..... 1271
- Micro-Crèche « Lueur Astrale » à Arras ..... 1273
- Micro-Crèche « Aux Clairs de la Lune SV » à Lestrem ..... 1275
- Micro-Crèche « Cabane des Loustics » à Rebreuve-Ranchicourt..... 1277
- SARL « Aux Clairs de la Lune SV » à Saint-Venant ..... 1279
- SARL « Aux Clairs de la Lune BS » à Arras ..... 1282
- Micro-Crèche « Les Mini Lunes » à Lens ..... 1285
- Micro-Crèche « Les Petites Galaxies » à Ecourt-Saint-Quentin..... 1287
- Micro-Crèche « Les Mini Mottes » à Quiery-la-Motte..... 1289
- Micro-Crèche « Calinou » à Gavrelle..... 1291
- Micro-Crèche « Sourire Lunaire » à Willerval ..... 1293
- Micro-Crèche « En Attendant d’Etre Grand...e » à Liévin..... 1295
- Micro-Crèche « Bulles de Crèche » à Calais ..... 1297
- Micro-Crèche « Les P’tits Choux » à Billy-Montigny..... 1299
- Micro-Crèche « Home Sweet Môme » à Bailleul-Sire-Berthoult ..... 1301
- Micro-Crèche « Les Jardins Majorelle » à Béthune ..... 1303
- Micro-Crèche « Tête de Linotte » à Annezin ..... 1305
- Micro-Crèche « Petits Poissons » à Hénin-Beaumont..... 1307
- Micro-Crèche « Le Petit Home » à Fouquières-les-Lens..... 1309
- Micro-Crèche « Le Petit Home » à Eleu-dit-Leauwette ..... 1311

○ Micro-Crèche « Le Petit Home » à Bruay-la-Buissière .....	1313
○ Multi-Accueil « Aux Clairs de la Lune » à Arras.....	1315
○ Micro-Crèche « Microbaby » à Arras.....	1317
○ Micro-Crèche « Microbaby » à Saint-Venant .....	1319
○ Multi-Accueil « Grande Ourse » à Saint-Venant .....	1321
○ Micro-Crèche et Multi-Accueil « Microbaby » à Arras .....	1323
○ Micro-Crèche « Calinou » à Gavrelle.....	1326
○ Micro-Crèche « L'île ô bébé » à Divion .....	1328
○ Micro-Crèche « Les Mini Mottes » à Quiery-la-Motte.....	1330
○ Micro-Crèche « Les Petites Galaxies » à Ecourt-Saint-Quentin.....	1332
○ Micro-Crèche « Les Mini Lunes » à Lens .....	1334
○ Micro-Crèche « Sourire Lunaire » à Willerval .....	1336
○ Micro-Crèche et Multi-Accueil « Microbaby » à Saint-Venant..	1338
○ Micro-Crèche « Mes Petits Pieds Zen » à Vieille-Chapelle .....	1341
○ Micro-Crèche « Lestremini » à Lestrem.....	1343
○ Micro-Crèche « Lueur Astrale » à Arras .....	1345
○ Micro-Crèche « Voie Lactée » à Arras.....	1347
○ Micro-Crèche « Ciel Etoilé » à Beaurains .....	1349
○ Micro-Crèche « La Planète Bleue » à Beaurains .....	1351
○ Micro-Crèche « Etoiles Filantes » à Beaurains.....	1353
○ Micro-Crèche « Les Petites Planètes » à Croisilles .....	1355
○ Micro-Crèche « Poussières d'étoiles » à Duisans.....	1357
○ Micro-Crèche « La Planète des Enfants » à Saint-Laurent-Blangy.....	1359

- Refus et abrogation :

○ Micro-Crèche « Le Petit Home Lens Gare » à Lens.....	1361
○ Micro-Crèche « Home Sweet Môme » à Bailleul-Sire-Berthoult .....	1362
○ Micro-Crèche « Les Ch'tis Lutins des Chérubins » à Agny.....	1363

- Tarification :

● Adultes Handicapés et Personnes Agées :

○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SARL Yves Chemin DOMIDOM » à Berck.....	1364
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « PROXIDOM Services » à Noyelles-Godault .....	1366
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « DOMUSVI Domicile » à Liévin .....	1368
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « DOMISMILE SARL Jana » à Lens.....	1370
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AOD à Lens.....	1372
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « AD Senior » à Lens .....	1374
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Bien Etre Service à Domicile » à Leforest.....	1376
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	

« Homeolis » à Hénin-Beaumont.....	1378
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Family DOM » à Hénin-Beaumont.....	1380
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile CCAS à Hénin-Beaumont .....	1382
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « AIDEALAVIE » à Harnes .....	1384
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « FAMILYDOM » à Carvin .....	1386
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SARL ADCOI Services » à Carvin.....	1388
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile CCAS à Condette.....	1390
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « CAPVIE62 » à Boulogne-sur-Mer.....	1392
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Seniors Confort » à Saint-Omer.....	1394
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Junior Senior » à Saint-Omer.....	1396
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ADHAP Services » à Longuenesse.....	1398
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SARL CVLAM Adenior » à Béthune.....	1400
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « CAP Domicile 2 » à Béthune.....	1402
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « CC Osartis » à Vitry-en-Artois .....	1404
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « AZAE » à Tincques .....	1406
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Confort Seniors » à Saint-Laurent-Blangy .....	1408
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Familles Rurales » à Rivière .....	1410
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SAS Vitalliance à Arras.....	1412
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SARL O2 » à Arras .....	1414
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ADHEO Sous Mon Toit » à Arras.....	1416
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Free Dom » à Lens.....	1418
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SARL ADOPALE » à Merlimont.....	1420
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Vie et Services » au Touquet.....	1422
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Alpha Transports » à Groffliers .....	1424
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Les Fées Soleil » à Billy-Montigny .....	1426
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SARL Yapluka » à Annay-sous-Lens.....	1428

○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ASMDO » à Marck-en-Calais .....	1430
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « DOMICIL Plus » à Les Attaques.....	1432
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Junior Senior » à Calais .....	1434
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « CAPVIE » à Calais .....	1436
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ADPA » à Wimille.....	1438
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SAD Major And Co » à Saint-Léonard .....	1440
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile CCAS à Samer .....	1442
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « O2 Côte d'Opale » à Saint-Martin-Boulogne .....	1444
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Lys Artois Flandres Services » à Norrent-Fontes .....	1446
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Aide et Partage Convivial » à Locon .....	1448
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SARL A2micile Audomarois Littoral » à Cambrin.....	1450
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SIVOM du Bruaysis » à Bruay-la-Buissière .....	1452
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SARL R9 » à Bruay-la-Buissière .....	1454
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Artois DOM » à Bruay-la-Buissière .....	1456
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SARL Domicily Services » à Béthune .....	1458
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « AIDADOM Côte d'Opale » au Portel.....	1460
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Domi-Liane » à Desvres .....	1462
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile CCAS à Desvres.....	1464
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « DOMI PLUS » à Boulogne-sur-Mer .....	1466
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile CCAS à Boulogne-sur-Mer.....	1468
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ADOM Services 62 » à Boulogne-sur-Mer.....	1470
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SPASAD UNA » à Saint-Omer .....	1472
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « A.A.D.S » à Saint-Omer .....	1474
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Aide à Domicile des Caps et Marais d'Opale » à Saint-Omer.....	1476
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ASSADD » à Dohem.....	1478

○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SPASSAD » à Aire-sur-la-Lys.....	1480
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SPASSAD des 3 Cantons » à Rely .....	1482
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile CCAS à Lillers .....	1484
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SIVOM du Béthunois » à Béthune.....	1486
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « DOMARTOIS » à Béthune.....	1488
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « AMI du Val de Scarpe » à Saint-Nicolas.....	1490
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « UNA des 3 Vallées » à Pas-en-Artois.....	1492
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ASSAD d'Hermies-Marquion » à Hermies.....	1494
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « 3S Scarpe Sensée Services » à Ecooust-Saint-Mein .....	1496
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ADEF » à Dainville.....	1498
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ASSOA » à Beaurains .....	1500
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « AMAPA » à Beaumetz-les-Loges.....	1502
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ASAP » à Arras .....	1504
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « UNARTOIS » à Arras .....	1506
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ADMR » à Fouquières-les-Béthune.....	1508
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « CIAS de la Communauté de Communes du Haut Pays Du Montreuillois » à Hucqueliers.....	1510
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile CCAS d'Étaples.....	1512
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ASSAD en Opale Sud » à Cucq .....	1514
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ASSAD de Lens-Liévin » à Liévin .....	1516
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SPASSAD de Filieris » à Hénin-Beaumont.....	1518
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile CCAS à Carvin .....	1520
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ADSP La Gohelle » à Angres .....	1522
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile CCAS de Sangatte/Blériot-Plage à Sangatte .....	1524
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SPASSAD UNA des Pays du Calais » à Coquelles.....	1526
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile CCAS de Calais.....	1528

○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Aide à la Vie à Domicile » à Calais .....	1530
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « A.M.B-ASSAD » à Arques.....	1532
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile CCAS à Saint-Martin-Boulogne.....	1534
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile CCAS à Saint-Léonard .....	1536
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Association Aide et Compagnie » à Saint-Léonard .....	1538
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile CCAS à Outreau.....	1540
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Opale Famille » à Marquise.....	1542
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ASSAD » au Portel.....	1544
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile CCAS à Noeux-les-Mines .....	1546
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « CIASFPA » à Noyelles-les-Vermelles .....	1548
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « CAP Domicile » à Lens .....	1550
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SPASAD UNA des Pays du Calais » à Coquelles .....	1552
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « UNARTOIS » à Arras .....	1554
○ EHPAD du Centre Hospitalier d'Aire-sur-la-Lys.....	1556
○ EHPAD « L'Orée des Champs » à Croisilles.....	1558



**ACTES DE  
L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL**



**Décisions du Président  
du Conseil départemental**





## DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

### DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

#### REGIE CENTRE CULTUREL DE L'ENTENTE CORDIALE ACTE CONSTITUTIF MODIFIE

Vu la section première du chapitre VII du titre premier du livre VI de la 1ère partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 n° 2018-90 mettant en œuvre un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 13 mars 2020,

Vu l'arrêté constitutif et les décisions modificatives relatives à l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes ouverte au Centre Culturel de l'Entente Cordiale – Château d'Hardelot dont la dernière en date du 20 décembre 2019,

Vu l'arrêté de délégation de signature – Direction des Finances en date du 13 mars 2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 novembre 2017 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5°),

## **Le Président du Conseil départemental,**

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'acte constitutif de la régie dénommée CCEC, Centre Culturel de l'Entente Cordiale,

### **DÉCIDE :**

**Article 1 :** Il est institué, au Centre Culturel de l'Entente Cordiale – Château d'Hardelot, une régie d'avances et de recettes.

**Article 2 :** Cette régie est installée au Centre Culturel de l'Entente Cordiale – Château d'Hardelot à Condette, 1 rue de la Source.

**Article 3 :** La régie encaisse :

- Vente de billets pour spectacles, visites,
- Vente d'ouvrages, catalogues,
- Vente de cartes postales,
- Vente de produits publicitaires,
- Vente de produits souvenir,
- Vente des produits proposés au salon de thé sis à la maison du garde du Château d'Hardelot (boissons non alcoolisées, froides / chaudes, en-cas, pâtisseries, glaces),
- Atelier pédagogique,
- Conférence / visite thématique.

**Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- Carte bancaire,
- Paiement en ligne.

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- d'un billet pour les spectacles, entrées, concerts,
- d'un reçu (quittance, ticket de caisse ou facture).

**Article 5 :** La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée au jour de la représentation.

**Article 6 :** La régie paie les dépenses suivantes, nécessaires pour les invités, accompagnateurs et collaborateurs intervenant pour le Centre Culturel de l'Entente Cordiale et dans les seuls cas où ces dépenses ne pourraient faire l'objet d'une prise en charge traditionnelle par facturation sur le budget principal de la collectivité :

- Frais de restauration, réception et cérémonie,
- Frais d'hébergement,
- Frais de documentation (livre, catalogue, presse, ouvrage d'art, vidéo),
- Droits d'entrée,
- Achat de cadeau de représentation, petit outillage, petit matériel, programmation culturelle,
- Alimentation,
- Travaux photographiques,

- Remboursement des billets vendus en cas d'annulation des spectacles, visites contre remise du ticket inutilisé,
- Petit matériel, mobilier,
- Frais bancaires.

**Article 7 :** Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- Carte bancaire.
- Virement.

**Article 8 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

**Article 9 :** Le régisseur est désigné par le Président du Conseil départemental sur avis conforme de la Payeuse départementale.

**Article 10 :** L'intervention de mandataire(s) aura lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 11 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €. Ce montant est porté à 30 000 € du 1er juin au 31 octobre de chaque année.

**Article 12 :** *Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000 €.*

**Article 13 :** Un fonds de caisse de 300 € peut être mis à disposition du régisseur.

**Article 14 :** Le régisseur est tenu de verser auprès de la Payeuse départementale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par mois.

**Article 15 :** Le régisseur verse auprès de la Payeuse départementale la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au moins une fois par mois.

**Article 16 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 17 :** La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes constitutifs relatifs à la régie CCEC.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARRAS, le 23 mars 2020

Pour le PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST  
LA DIRECTRICE DES FINANCES



**Arrêts du Président  
du Conseil départemental**



# **Organisation des Services**







# Pas-de-Calais

## Le Département

Pôle Ressources Humaines et Juridiques  
Direction des Ressources Humaines  
Direction Adjointe Gestion de Proximité  
Service Ressources Humaines du Pôle Aménagement et Développement Territorial / AU

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

## ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

**Vu :** le Code Général des Collectivités Territoriales;

**Vu :** l'arrêté n°02/2019 du 28 juin 2019 portant Organisation des Services Départementaux ;

**Vu :** la note du 14 octobre 2019, de Monsieur Hervé MENAGE, Directeur du Secrétariat Général du Pôle Aménagement et Développement Territorial par intérim, concernant l'intérim du Responsable de la Mission Port d'Étaples sur Mer à compter du 14 octobre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

## ARRETE

**Article 1 :** A compter du 14 octobre 2019, Monsieur Guillaume ROUTIER, Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe, est chargé des fonctions par intérim de Responsable de la Mission Port d'Étaples sur Mer - Pôle Aménagement et Développement Territorial.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié par affichage dans les locaux des services départementaux et par insertion au Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 24 décembre 2019

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20191224-RH06662AU1219-  
AI  
Date de télétransmission : 30/01/2020  
Date de réception préfecture : 30/01/2020









Pôle Ressources Humaines et Juridiques  
Direction des Ressources Humaines  
Direction Adjointe Gestion de Proximité  
Service Ressources Humaines Autres Pôles/LC/AA

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** : l'arrêté n°03/2019 du 4 décembre 2019 portant Organisation des Services Départementaux ;

**Vu** : l'avis émis par le Comité Technique lors de sa réunion du 29 novembre 2019 ;

**Vu** : l'arrêté du 12 novembre 2018 nommant Monsieur Arnaud DEMOL, Directeur Territorial, dans les fonctions de Directeur de la Direction Appui et Observatoire Départemental, Mission Ingénierie et Partenariats, Direction Générale des Services Direction Générales des Services, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

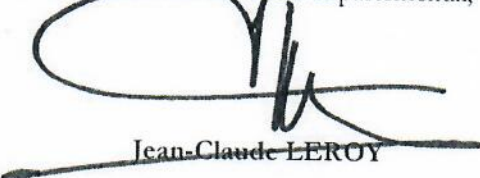
**Article 1** : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Arnaud DEMOL, en qualité de Directeur de la Direction Appui et Observatoire Départemental, Mission Ingénierie et Partenariats, Direction Générale des Services, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2** : Monsieur Arnaud DEMOL, Attaché Hors Classe, est nommé dans les fonctions de Directeur de la Direction Observation Départementale et Partenariats Extérieurs, Mission Ingénierie et Partenariats, Direction Générales des Services, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 27 décembre 2019

Le Président du Conseil départemental,

  
Jean-Claude LEROY

 **Pas-de-Calais**  
*Le Département*

Direction Générale des Services  
Direction d'appui

## ARRETE

■ ■ ■ ■ ■

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales;

**Vu** les arrêtés n°02/2019 en date du 28 juin 2019 et n°03/2019 en date du 4 décembre 2019 portant organisation des services départementaux;

**Vu** le contrat d'engagement recrutant, à compter du 1er janvier 2020, Mme Sophie GENTIL, en qualité de Directrice Générale Adjointe chargée des fonctions de Directrice de la Mission Ingénierie et Partenariats;

**Vu** la vacance de poste de Directrice de la Direction Ingénierie et Partenariats Territoriaux à compter du 1er janvier 2020;

## ■ ■ ■ ■ ■ ARRETE

**Article 1 :** Mme Sophie GENTIL, Directrice de la Mission Ingénierie et Partenariats à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, assurera par intérim, à compter de la même date, les fonctions de Directrice Ingénierie et Partenariats Territoriaux.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de l'acte, puis d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** M. le Directeur Général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage dans les locaux des services départementaux et par insertion au Bulletin Officiel.

Arras, le 31 décembre 2019

Le Président du Conseil départemental

  
Jean-Claude LEROY

Pris connaissance le :  
Signature :

Pôle Ressources Humaines et Juridiques

Direction des Ressources Humaines  
Direction Adjointe Gestion de Proximité  
Service Ressources Humaines du Pôle Aménagement et Développement Territorial /LL

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** : le Code Général des Collectivités Territoriales;

**Vu** : l'arrêté n°03/2019 du 04 décembre 2019 portant Organisation des Services Départementaux ;

**Vu** : la note interne du 28 janvier 2020 chargeant Monsieur Matthieu BIELFELD, Ingénieur en chef, des fonctions de Directeur de la Mobilité et du Réseau Routier à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services Départementaux ;

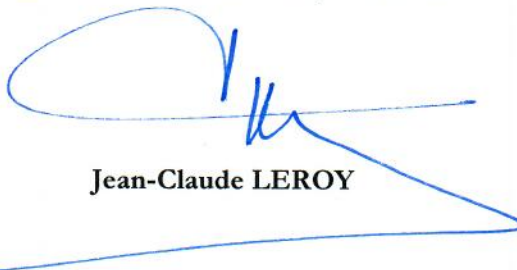
■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Matthieu BIELFELD, Ingénieur en Chef est chargé des fonctions de Directeur à la Direction de la Mobilité et du Réseau Routier - Pôle Aménagement et Développement Territorial à compter du 1<sup>er</sup> février 2020.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié par affichage dans les locaux des services départementaux et par insertion au Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 28 janvier 2020

Le Président du Conseil départemental

  
**Jean-Claude LEROY**

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20200118-RH8407LL180120  
-AI  
Date de télétransmission : 25/03/2020  
Date de réception préfecture : 25/03/2020



Pôle Ressources Humaines et Juridiques  
Direction des Ressources Humaines  
Direction Adjointe Gestion de Proximité  
Service Ressources Humaines du Pôle Aménagement et Développement Territorial /LL

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** : le Code Général des Collectivités Territoriales;

**Vu** : l'arrêté n°03/2019 du 04 décembre 2019 portant Organisation des Services Départementaux ;

**Vu** : la vacance du poste de Chef du Service des Grands Projets Routiers Centre - Direction de la Mobilité et du Réseau Routier - Pôle Aménagement et Développement Territorial, à compter du 1<sup>er</sup> février 2020, suite à la nomination de Monsieur Matthieu BIELFELD, Ingénieur en Chef, en qualité de Directeur de la Mobilité et du Réseau Routier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services Départementaux ;

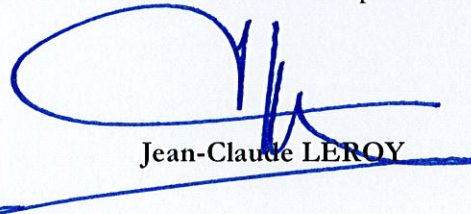
■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> février 2020, Monsieur Eric HEGO, Ingénieur Principal, est chargé des fonctions par intérim de Chef du Service des Grands Projets Routiers Centre - Direction de la Mobilité et du Réseau Routier - Pôle Aménagement et Développement Territorial.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié par affichage dans les locaux des services départementaux et par insertion au Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 5 février 2020

Le Président du Conseil départemental

  
Jean-Claude LEROY

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20200205-  
RH14080LL050220-AI  
Date de télétransmission : 25/03/2020  
Date de réception préfecture : 25/03/2020





**Voirie Départementale**





**DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER**  
**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D943**  
**au territoire de la commune de EPINOY**  
**Restriction de la Circulation**  
**TRAVAUX ELECTRIQUES**  
**extension du réseau BT**  
**Section hors agglomération**  
**du 30 mars 2020 au 31 juillet 2020**



# ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

**Vu** la demande de l'Entreprise TCPA pour le compte d'ENEDIS, pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois fait connaître que la réalisation des travaux d'extension du réseau BT va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D943 du PR \*0\*+189 au PR \*0\*+430, hors agglomération, au territoire de la commune de EPINOY, du 30 mars 2020 au 31 juillet 2020,

**Vu** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de EPINOY,

**Vu** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARQUION,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

Arrêté n° AR20191AT - Page 1 / 2 MB

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois  
Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS

Téléphone : 03.21.21.52.80  
1205



■■■■■ **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte sur la route départementale D943 du PR \*0\*+189 au PR \*0\*+430, hors agglomération, sur le territoire de la commune de EPINOY, du 30 mars 2020 au 31 juillet 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner au droit des travaux,
- neutralisation de la voie latérale

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de EPINOY par les soins de Monsieur le Maire.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de EPINOY,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

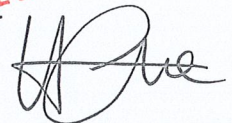
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le..... **26 MARS 2020**

**Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de la Maison du Département  
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**

*Jo Jean-Jacques Remerand*  
**COPIE CONFORME A L'ORIGINAL**

**Julien REMERAND**



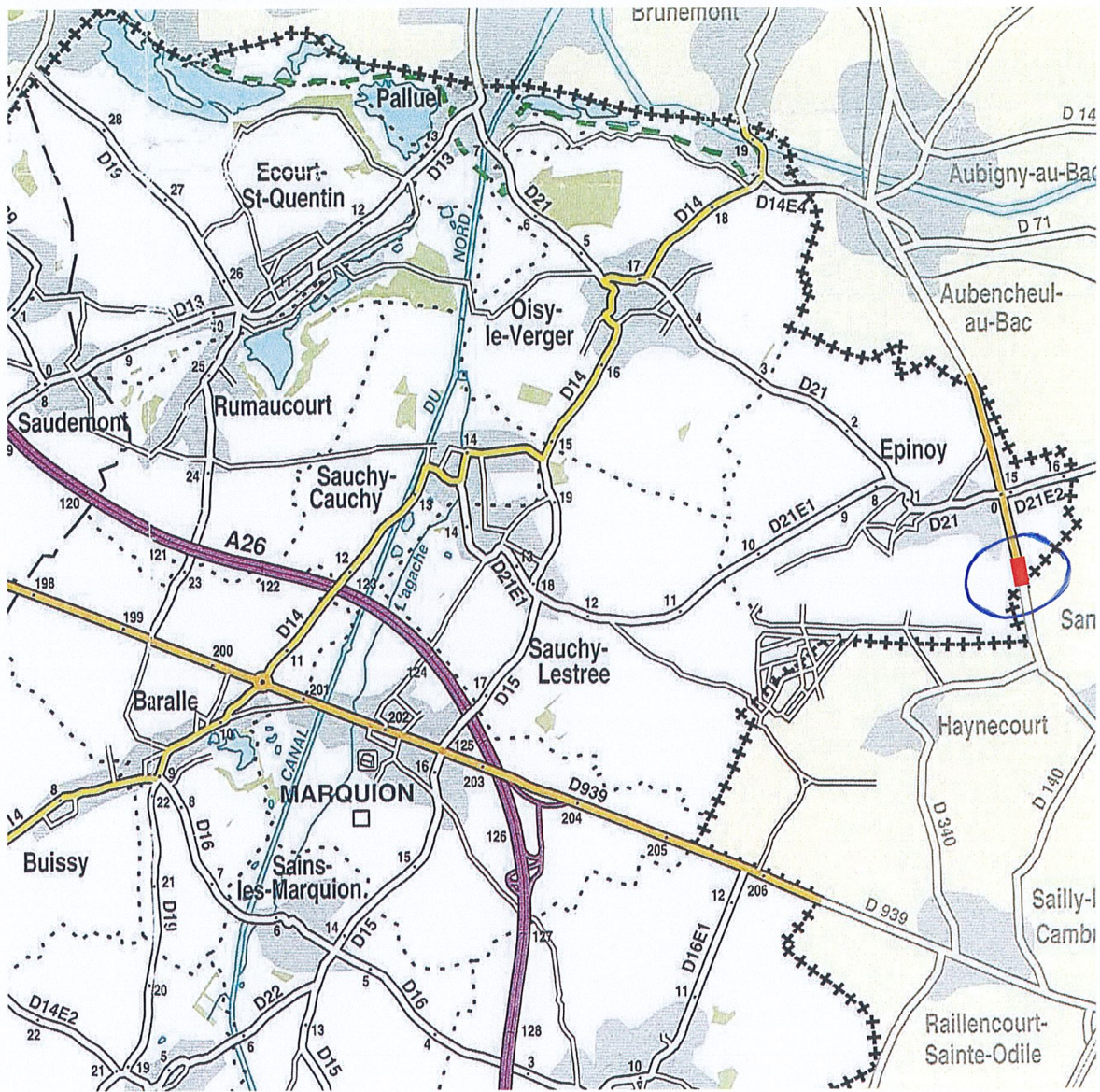
Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° AR20191AT - Page 2 / 2 MB

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois  
Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS

Téléphone : 03.21.21.52.80





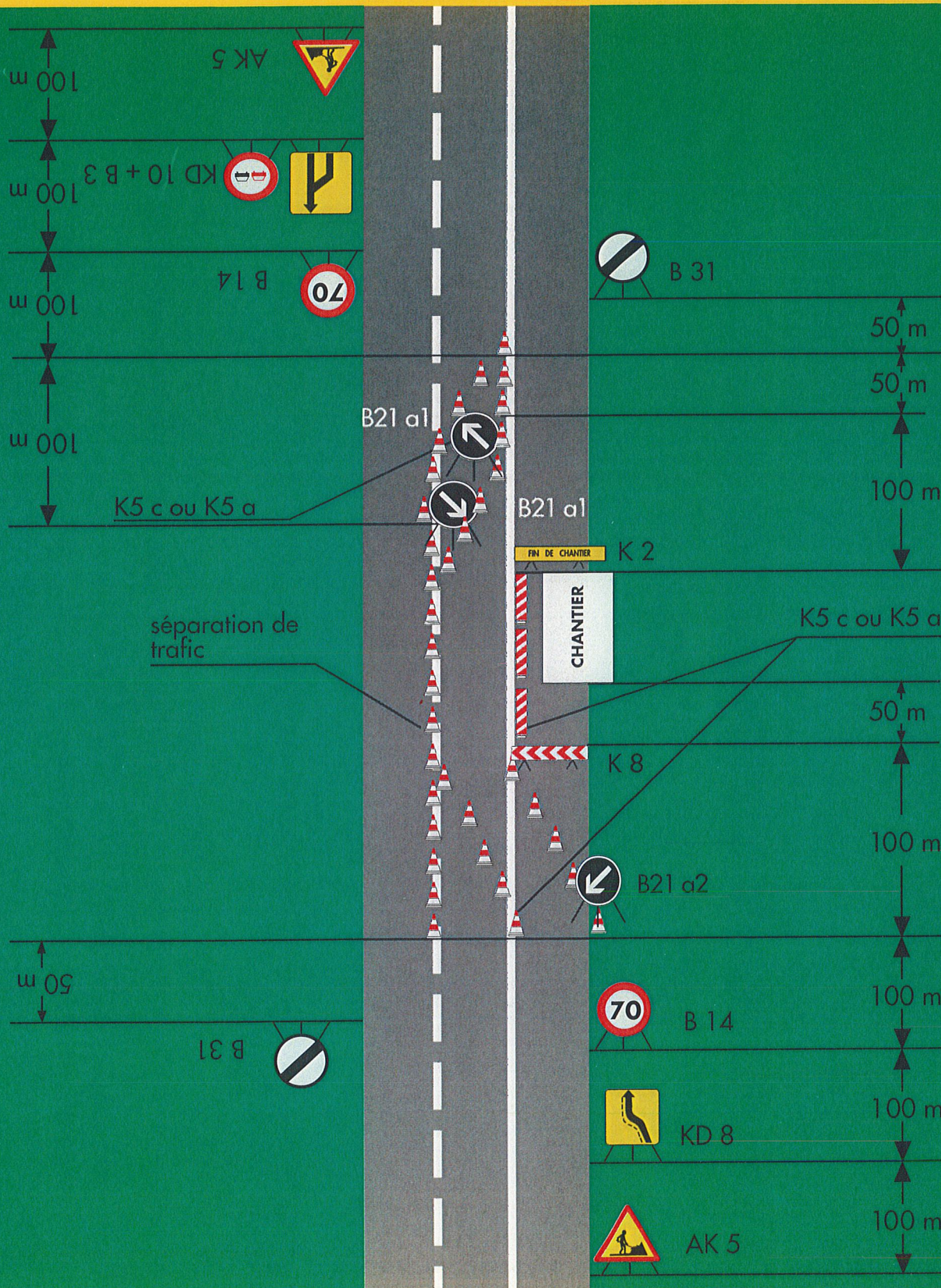
Restriction de circulation - Neutralisation de la voie latérale (voir fiche jointe)



# CHANTIER FIXE

VOIE LATÉRALE NEUTRALISÉE  
CAS 3

CIRCULATION DOUBLE SENS  
ROUTE A 3 VOIES



## Remarques :

- La séparation des courants du trafic peut être réalisée par des K 5a, K 5c, balises souples, séparateurs K16 ou par marquage temporaire (ligne continue).
- Lorsque 2 voies sont affectées au même sens de circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.



**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D 916**  
**au territoire des communes de FREVENT et BONNIERES**  
**Interruption temporaire de la Circulation**  
**Travaux**  
**PURGES**  
**Section hors agglomération**  
**3 jours pendant la période du 20 avril au 31 juillet 2020**

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** la réalisation des travaux de PURGES, par l'entreprise RAMERY, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D 916, hors agglomération, au territoire des communes de FREVENT et BONNIERES, 3 jours pendant la période du 20 avril 2020 au 31 juillet 2020,

**Vu** l'avis des Maires des Communes de FREVENT et BONNIERES,

**Vu** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FREVENT,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D 916, du PR 1+000 au PR 4+800, au territoire des communes de FREVENT et BONNIERES, 3 jours pendant la période du 20 avril 2020 au 31 juillet 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2** : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par :

- les RD 115, 114 et 916 au territoire des communes de FREVENT et BONNIERES.

**ARTICLE 3** : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** :

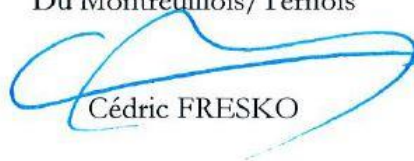
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

MARCONNELLE, le 8 avril 2020

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Le Directeur de la MDADT  
Du Montreuillois/Ternois



Cédric FRESKO

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers- M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais – Communes de FREVENT et BONNIERES – Gendarmerie de FREVENT.

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D 104**  
**au territoire des communes d'ECOIVRES, FLERS, HERICOURT et CROISETTE**  
**Interruption temporaire de la Circulation**  
**Travaux**  
**RENFORCEMENT DE CHAUSSEE**  
**Section hors agglomération**  
**3 jours pendant la période du 20 avril au 31 juillet 2020**

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** la réalisation des travaux de RENFORCEMENT DE CHAUSSEE, par l'entreprise RAMERY, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D 104, hors agglomération, au territoire des communes d'ECOIVRES, FLERS, HERICOURT et CROISETTE, 3 jours pendant la période du 20 avril 2020 au 31 juillet 2020,

**Vu** l'avis des Maires des Communes d'ECOIVRES, FLERS, HERICOURT, CROISETTE, BLANGERVAL-BLANGERMONT, LINZEUX, ŒUF-EN-TERNOIS et GUINECOURT,

**Vu** l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE et FREVENT,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D 104, du PR 35+445 au PR 37+605, sur le territoire des communes d'ECOIVRES, FLERS, HERICOURT et CROISETTE, 3 jours pendant la période du 20 avril 2020 au 31 juillet 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par :

- les RD 102, 109, 101 et 104 au territoire des communes de d'ECOIVRES, FLERS, HERICOURT, CROISETTE, BLANGerval-BLANGERMONT, LINZEUX, ŒUF-EN-TERNOIS et GUINECOURT.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

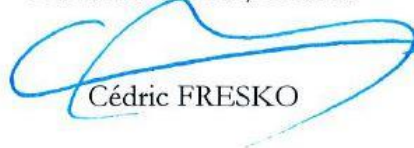
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

MARCONNELLE, le 8 avril 2020

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Le Directeur de la MDADT  
Du Montreuillois/Ternois



Cédric FRESKO

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S.  
- M. le Président du Syndicat des Transports Routiers- M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - Communes d'ECOIVRES, FLERS, HERICOURT, CROISETTE, BLANGerval-BLANGERMONT, LINZEUX, ŒUF-EN-TERNOIS et GUINECOURT- Gendarmeries de SAINT-POL-SUR-TERNOISE et FREVENT.



**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D 343**  
**au territoire des communes de ANVIN, HERNICOURT et MONCHY-CAYEUX**  
**Restriction de la Circulation**  
**Travaux**  
**ENDUITS SUPERFICIELS**  
**Section hors agglomération**  
**1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020**

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** la réalisation des travaux d'ENDUITS SUPERFICIELS, qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D 343, hors agglomération, au territoire des communes de ANVIN, HERNICOURT et MONCHY-CAYEUX, 1 semaine pendant la période du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020,

**Vu** l'information préalable faite auprès des Maires des communes de ANVIN, HERNICOURT et MONCHY-CAYEUX et de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE et HEUCHIN,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera restreinte sur la route départementale D 343 du PR 6+203 au PR 6+732 et du PR 7+998 au PR 9+081, sur le territoire des communes de ANVIN, HERNICOURT et MONCHY-CAYEUX, 1 semaine pendant la période du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2** : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner.

**ARTICLE 3** : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** :

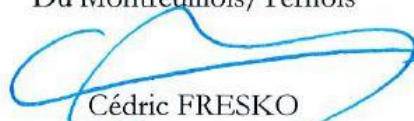
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

MARCONNELLE, le 8 avril 2020

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Le Directeur de la MDADT  
Du Montreuillois/Ternois



Cédric FRESKO

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers- M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - Communes de ANVIN, HERNICOURT et MONCHY-CAYEUX - Gendarmeries de SAINT-POL-SUR-TERNOISE et HEUCHIN.

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D 77 E2**  
**au territoire des communes de VALHUON et BRIAS**  
**Interruption temporaire de la Circulation**  
**Travaux**  
**ENDUITS SUPERFICIELS**  
**Section hors agglomération**  
**1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020**

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** la réalisation des travaux d'ENDUITS SUPERFICIELS, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D 77 E2, hors agglomération, au territoire des communes de VALHUON et BRIAS, 1 semaine pendant la période du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020,

**Vu** l'avis des Maires des Communes de BRIAS, VALHUON et LA-THIEULOYE,

**Vu** l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE et HEUCHIN,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D 77 E2, su PR 63+373 au PR 64+697, sur le territoire des communes de VALHUON et BRIAS, 1 semaine pendant la période du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2** : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par :

Les RD 77 et 941 au territoire des communes de BRIAS, VALHUON et LA-THIEULOYE.

**ARTICLE 3** : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** :

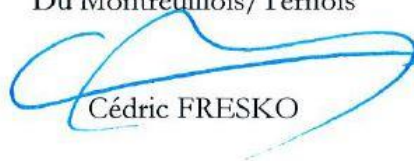
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

MARCONNELLE, le 8 avril 2020

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Le Directeur de la MDADT  
Du Montreuillois/Ternois



Cédric FRESKO

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers- M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - Communes de BRIAS, VALHUON et LA-THIEULOYE – Gendarmeries de SAINT-POL-SUR-TERNOISE et HEUCHIN.

**LES ROUTES DEPARTEMENTALES D109, D106, D85E2 et D98  
au territoire des communes de BLANGY-SUR-TERNOISE, ECLIMEUX, FRESNOY, HUMIERES,  
MAISNIL, NEUVILLE-AU-CORNET, NOYELLES-LES-HUMIERES et VIEIL-HESDIN**

**Interruption temporaire de la Circulation**

**Travaux**

**ENDUITS**

**Section hors agglomération**

**1 semaine par RD pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020**

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** la réalisation des travaux d'ENDUITS, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur les routes départementales D109, D106, D85E2 et D98, hors agglomération, au territoire des communes de BLANGY-SUR-TERNOISE, ECLIMEUX, FRESNOY, HUMIERES, MAISNIL, NEUVILLE-AU-CORNET, NOYELLES-LES-HUMIERES et VIEIL-HESDIN, 1 semaine par RD, pendant la période du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020,

**Vu** l'avis des Maires des Communes de BLANGY-SUR-TERNOISE, ECLIMEUX, HUMEROEUILLE, HUMIERES, MAISNIL, NEUVILLE-AU-CORNET, VIEIL-HESDIN, FRESNOY, INCOURT, NOYELLES-LES-HUMIERES et NEULETTE

**Vu** l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de LE-PARCQ et SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D109 du PR 15+290 au PR 16+800, D106 du PR 4+250 au PR 6+495, D85E2 du PR 10+0 au PR 11+650 et D98 du PR 11+100 au PR 12+890, hors agglomération, sur le territoire des communes de BLANGY-SUR-TERNOISE, ECLIMEUX, FRESNOY, HUMIERES, MAISNIL, NEUVILLE-AU-CORNET, NOYELLES-LES-HUMIERES et VIEIL-HESDIN, 1 semaine par RD, pendant la période du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

Arrêté n° MT20186AT – Page 1 sur 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois

300, route de Mouriez – BP 09 62140 MARCONNELLE

Téléphone : 03.21.90.04.80

1217

**ARTICLE 2** : Des itinéraires conseillés de déviation seront mis en place de la façon suivante :

- Pour la RD 106 du PR 4+250 au PR 6+495 au territoire des communes de **BLANGY-SUR-TERNOISE** et **ECLIMEUX** : par les RD 94, 104, 939 et 105 au territoire des communes de **BLANGY-SUR-TERNOISE**, **ECLIMEUX**, **HUMEROEUILLE** et **HUMIERES**.

- Pour la RD 85 E2 du PR 10+000 au PR 11+650 au territoire des communes de **MAISNIL** et **NEUVILLE-AU-CORNET** : par les RD 85, 85 E1 et 23 au territoire des communes de **MAISNIL** et **NEUVILLE-AU-CORNET**.

- Pour la RD 109 du PR 15+290 au PR 16+800 au territoire des communes de **VIEIL-HESDIN** et **FRESNOY** : par les RD 109 E1 et 939 au territoire des communes de **VIEIL-HESDIN**, **FRESNOY** et **INCOURT**.

- Pour la RD 98 du PR 11+100 au PR 12+890 au territoire des communes de **HUMIERES** et **NOYELLES-LES-HUMIERES** : par les RD 98, 105, 939 et 106 au territoire des communes de **HUMIERES**, **NOYELLES-LES-HUMIERES**, **NEULETTE** et **ECLIMEUX**.

**ARTICLE 3** : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

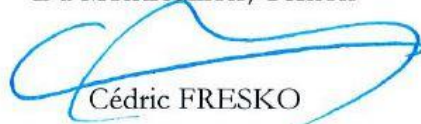
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

MARCONNELLE, le 8 avril 2020

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Le Directeur de la MDADT  
Du Montreuillois/Ternois



Cédric FRESKO

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers- M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - Communes de **BLANGY-SUR-TERNOISE**, **ECLIMEUX**, **HUMEROEUILLE**, **HUMIERES**, **MAISNIL**, **NEUVILLE-AU-CORNET**, **VIEIL-HESDIN**, **FRESNOY**, **INCOURT**, **NOYELLES-LES-HUMIERES** et **NEULETTE** – Gendarmeries de **LE-PARCQ** et **SAINT-POL-SUR-TERNOISE**.

Arrêté n° MT20186AT – Page 2 sur 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois

300, route de Mouriez – BP 09 62140 MARCONNELLE

Téléphone : 03.21.90.04.80

1218



**LES ROUTES DEPARTEMENTALES D115, D339, D82 et D103**  
**au territoire des communes de BONNIERES, BOURET-SUR-CANCHE, ECOIVRES, FLERS,**  
**FREVENT, MONCHEAUX-LES-FREVENT, REBREUVE-SUR-CANCHE, SERICOURT et**  
**SIBIVILLE**

**Interruption temporaire de la Circulation**  
**Travaux**

**ENDUITS SUPERFICIELS**

**Section hors agglomération**

**3 jours par section pendant la période du 20 avril au 30 septembre 2020**

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** la réalisation des travaux d'ENDUITS SUPERFICIELS, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur les routes départementales D115, D339, D82 et D103, hors agglomération, au territoire des communes de BONNIERES, BOURET-SUR-CANCHE, ECOIVRES, FLERS, FREVENT, MONCHEAUX-LES-FREVENT, REBREUVE-SUR-CANCHE, SERICOURT et SIBIVILLE, 3 jours par section, pendant la période du 20 avril 2020 au 30 septembre 2020,

**Vu** l'avis des Maires des Communes de FLERS, BONNIERES, VILLERS-L'HOPITAL, FORTEL-EN-ARTOIS, REBREUVE-SUR-CANCHE, BOURET-SUR-CANCHE, SERICOURT, FREVENT, SIBIVILLE, BUNEVILLE, MONCHEAUX-LES-FREVENT, HOUVIN-HOUVIGNEUL, CROISETTE et ECOIVRES,

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur de la MDADT de l'Arrageois,

**Vu** l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie d'AUXI-LE-CHATEAU, FREVENT, AVESNES-LE-COMTE et SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D115 du PR 7+66 au PR 8+0, D339 du PR 1+885 au PR 4+95, D82 du PR 3+560 au PR 6+380 du PR 0+0 au PR 2+76 et D103 du PR 0+0

Arrêté n° MT20183AT – Page 1 sur 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois

300, route de Mouriez – BP 09 62140 MARCONNELLE

Téléphone : 03.21.90.04.80

au PR 2+436, hors agglomération, sur le territoire des communes de BONNIERES, BOURET-SUR-CANCHE, ECOIVRES, FLERS, FREVENT, MONCHEAUX-LES-FREVENT, REBREUVE-SUR-CANCHE, SERICOURT et SIBIVILLE, 3 jours par section, pendant la période du 20 avril 2020 au 30 septembre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2** : Des itinéraires conseillés de déviation seront mis en place comme suit :

- **Pour la RD 115** : par les RD 115, 115 E2 et 114 au territoire des communes de BONNIERES, FORTEL-EN-ARTOIS et VILLERS-L'HOPITAL.

- **Pour la RD 339 uniquement barrée dans le sens REBREUVE-SUR-CANCHE / FREVENT** : par les RD 84, 54 et 339 au territoire des communes de REBREUVE-SUR-CANCHE, BOURET-SUR-CANCHE, SERICOURT et FREVENT.

- **Pour la RD 82 du PR 3+560 au PR 6+380** : par les RD 23 et 83 au territoire des communes de SIBIVILLE, BUNEVILLE et MONCHEAUX-LES-FREVENT.

- **Pour la RD 82 du PR 0 au PR 2+076** : par les RD 54, 23 et 82 au territoire des communes de FREVENT, HOUVIN-HOUVIGNEUL, MONCHEAUX-LES-FREVENT, SIBIVILLE et SERICOURT.

- **Pour la RD 103** : par les RD 102 et 104 au territoire des communes de FLERS, CROISETTE et ECOIVRES.

**ARTICLE 3** : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

MARCONNELLE, le 8 avril 2020

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Le Directeur de la MDADT  
Du Montreuillois/Ternois



Cédric FRESKO

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers- M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - MDADT de l'Arrageois - Gendarmeries d'AUXI-LE-CHATEAU, FREVENT, AVESNES-LE-COMTE et SAINT-POL-SUR-TERNOISE - Communes de FLERS, BONNIERES, VILLERS-L'HOPITAL, FORTEL-EN-ARTOIS, REBREUVE-SUR-CANCHE, BOURET-SUR-CANCHE, SERICOURT, FREVENT, SIBIVILLE, BUNEVILLE, MONCHEAUX-LES-FREVENT, HOUVIN-HOUVIGNEUL, CROISETTE et ECOIVRES.

Arrêté n° MT20183AT – Page 2 sur 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois

300, route de Mouriez – BP 09 62140 MARCONNELLE

Téléphone : 03.21.90.04.80

1220



**LA ROUTE DEPARTEMENTALE 104**  
**au territoire des communes de FRUGES et COUPELLE-NEUVE**  
**Interruption temporaire de la Circulation**  
**Travaux**  
**ENDUITS SUPERFICIELS**  
**Section hors agglomération**  
**1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020**

Le Président du Conseil départemental,

 **ARRETE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** la réalisation des travaux d'ENDUITS SUPERFICIELS, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D104, hors agglomération, au territoire des communes de FRUGES et COUPELLE-NEUVE, 1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020,

**Vu** l'avis des Maires des Communes de FRUGES, COUPELLE-NEUVE et RUISSEAUVILLE,

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur de la MDADT du Montreuillois-Ternois,

**Vu** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FRUGES,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

**ARTICLE 1** : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D104 du PR 15+080 au PR 15+711, hors agglomération, sur le territoire des communes de FRUGES et COUPELLE-NEUVE, 1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2** : Des itinéraires conseillés de déviation seront mis en place comme suit :

- par les RD 104/928 au territoire des communes de FRUGES/COUPELLE-NEUVE/RUISSEAUVILLE

# ..... ARRETE

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

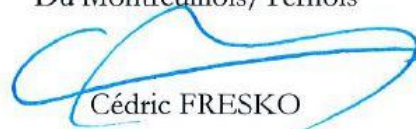
**ARTICLE 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

MARCONNELLE, le 09/04/2020

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Le Directeur de la MDADT  
Du Montreuillois/Ternois



Cédric FRESKO

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S.  
- M. le Président du Syndicat des Transports Routiers- M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 -  
Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 -  
Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - MDADT du Montreuillois-Ternois – Gendarmerie de FRUGES.

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE 113**  
**au territoire des communes de ETAPLES et FRENCQ**  
**Interruption temporaire de la Circulation**  
**Travaux**  
**ENDUITS SUPERFICIELS**  
**Section hors agglomération**  
**1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020**

Le Président du Conseil départemental,

 **ARRETE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** la réalisation des travaux d'ENDUITS SUPERFICIELS, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D113, hors agglomération, au territoire des communes d'ETAPLES et FRENCQ, 1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020,

**Vu** l'avis des Maires des Communes de ETAPLES/FRENCQ/LEFAUX

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur de la MDADT du Montreuillois-Ternois,

**Vu** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ETAPLES,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

**ARTICLE 1** : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D113 du PR 25+915 au PR 26+863 et du PR 27+389 au PR 28+848 et du PR 29+145 au PR 30+225, hors agglomération, sur le territoire des communes d'ETAPLES et FRENCQ, 1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2** : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place comme suit :

- par les RD 113/148 au territoire des communes de ETAPLES / FRENCQ / LEFAUX

## ..... ARRETE

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

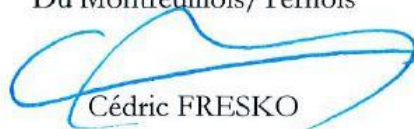
**ARTICLE 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

MARCONNELLE, le 09/04/2020

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Le Directeur de la MDADT  
Du Montreuillois/Ternois



Cédric FRESKO

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S.  
- M. le Président du Syndicat des Transports Routiers- M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 -  
Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 -  
Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - MDADT du Montreuillois-Ternois – Gendarmerie d'ETAPLES

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE 125**  
**au territoire des communes de PARENTY et LACRES**  
**Interruption temporaire de la Circulation**  
**Travaux**  
**ENDUITS SUPERFICIELS**  
**Section hors agglomération**  
**1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020**

Le Président du Conseil départemental,

 **ARRETE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** la réalisation des travaux d'ENDUITS SUPERFICIELS, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D125, hors agglomération, au territoire des communes de PARENTY et LACRES, 1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020,

**Vu** l'avis des Maires des Communes de PARENTY / LACRES / HUBERSENT / CORMONT / BEUSSENT

**Vu** l'avis de Messieurs les Directeurs de la MDADT du Montreuillois-Ternois et du Boulonnais,

**Vu** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HUCQUELIERS,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

**ARTICLE 1** : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D125 du PR 0+357 au PR 3+300, hors agglomération, sur le territoire des communes de PARENTY et LACRES, 1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2** : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place comme suit :

- par les RD 125/901/148/127 au territoire des communes de PARENTY / LACRES / HUBERSENT / CORMONT / BEUSSENT

# ..... ARRETE

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

MARCONNELLE, le 09/04/2020

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Le Directeur de la MDADT  
Du Montreuillois/Ternois



Cédric FRESKO

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S.  
- M. le Président du Syndicat des Transports Routiers- M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 -  
Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 -  
Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - MDADT du Montreuillois-Ternois – MDADT du Boulonnais - Gendarmerie  
d'HUCQUELIERS.

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE 127<sup>E</sup>2**  
**au territoire des communes de BEZINGHEM et DOUDEAUVILLE**  
**Interruption temporaire de la Circulation**  
**Travaux**  
**ENDUITS SUPERFICIELS**  
**Section hors agglomération**  
**1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020**

Le Président du Conseil départemental,

 **ARRETE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** la réalisation des travaux d'ENDUITS SUPERFICIELS, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D127<sup>E</sup>2, hors agglomération, au territoire des communes de BEZINGHEM et DOUDEAUVILLE, 1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020,

**Vu** l'avis des Maires des Communes de BEZINGHEM / DOUDEAUVILLE / ENQUIN-SUR-BAILLONS

**Vu** l'avis de Messieurs les Directeurs de la MDADT du Montreuillois-Ternois et du Boulonnais,

**Vu** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HUCQUELIERS,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

**ARTICLE 1** : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D127<sup>E</sup>2 du PR 59+150 au PR 60+603, hors agglomération, sur le territoire des communes de BEZINGHEM et DOUDEAUVILLE, 1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2** : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place comme suit :

par les RD 127<sup>E</sup>2/127/148 au territoire des communes de BEZINGHEM / DOUDEAUVILLE / ENQUIN-SUR-BAILLONS



## ..... ARRETE

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

MARCONNELLE, le 09/04/2020.

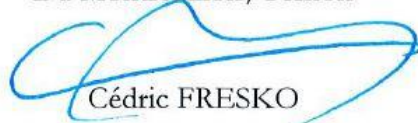
**Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de la MDADT du Boulonnais**



**Pascal DENAES**

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Le Directeur de la MDADT  
Du Montreuillois/Ternois



**Cédric FRESKO**

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers- M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - MDADT du Montreuillois-Ternois – MDADT du Boulonnais - Gendarmerie d'HUCQUELIERS.



**LA ROUTE DEPARTEMENTALE 131**  
**au territoire des communes de ZOTEUX et BOURTHES**  
**Interruption temporaire de la Circulation**  
**Travaux**  
**ENDUITS SUPERFICIELS**  
**Section hors agglomération**  
**1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020**

Le Président du Conseil départemental,

 **ARRETE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** la réalisation des travaux d'ENDUITS SUPERFICIELS, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D131, hors agglomération, au territoire des communes de ZOTEUX et BOURTHES, 1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020,

**Vu** l'avis des Maires des Communes de ZOTEUX / BOURTHES / BEZINGHEM / PREURES / HUCQUELIERS.

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur de la MDADT du Montreuillois-Ternois,

**Vu** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HUCQUELIERS,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

**ARTICLE 1** : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D131 du PR 20+421 au PR 23+193, hors agglomération, sur le territoire des communes de ZOTEUX et BOURTHES, 1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2** : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place comme suit :

par les RD 131/343/128 au territoire des communes de ZOTEUX / BOURTHES / BEZINGHEM / PREURES / HUCQUELIERS.

..... **ARRETE**

**ARTICLE 3** : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** :

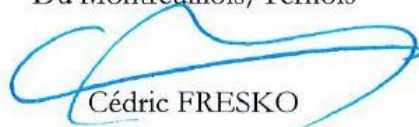
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

MARCONNELLE, le 09/04/2020

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Le Directeur de la MDADT  
Du Montreuillois/Ternois



Cédric FRESKO

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers- M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - MDADT du Montreuillois-Ternois - Gendarmerie d'HUCQUELIERS.

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE 132**  
**au territoire des communes de RUMILLY et THIEMBRONNE**  
**Interruption temporaire de la Circulation**  
**Travaux**  
**ENDUITS SUPERFICIELS**  
**Section hors agglomération**  
**1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020**

Le Président du Conseil départemental,



**ARRETE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** la réalisation des travaux d'ENDUITS SUPERFICIELS, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D132, hors agglomération, au territoire des communes de RUMILLY et THIEMBRONNE, 1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020,

**Vu** l'avis des Maires des Communes de RUMILLY / THIEMBRONNE / CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS / ERGNY / AIX-EN-ERGNY

**Vu** les avis de Messieurs les Directeurs des MDADT du Montreuillois-Ternois et de l'Audomarois,

**Vu** l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie d'HUCQUELIERS et FAUQUEMBERGUES,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

**ARTICLE 1** : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D132 du PR 12+800 au PR 15+877, hors agglomération, sur le territoire des communes de RUMILLY et THIEMBRONNE, 1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2** : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place comme suit :

par les RD 132/92/131<sup>E3</sup>/148 au territoire des communes de RUMILLY / THIEMBRONNE / CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS / ERGNY / AIX-EN-ERGNY

..... **ARRETE**

**ARTICLE 3** : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

LUMBRES, le 10/04/2020

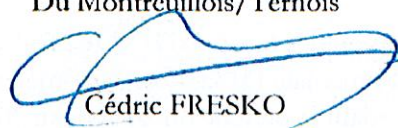
MARCONNELLE, le 09/04/2020

**Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de la MDADT de l'Audomarois**

**Pour le Président du Conseil départemental,**

**Le Directeur de la MDADT  
Du Montreuillois/Ternois**

  
**Cyrille DUVIVIER**

  
**Cédric FRESKO**

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S.  
- M. le Président du Syndicat des Transports Routiers- M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 -  
Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 -  
Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - MDADT du Montreuillois-Ternois - MDADT de l'Audomarois -  
Gendarmerie d'HUCQUELIERS.

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE 155**  
**au territoire des communes de FRESSIN et SAINS-LES-FRESSIN,**  
**Interruption temporaire de la Circulation**  
**Travaux**  
**ENDUITS SUPERFICIELS**  
**Section hors agglomération**  
**1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020**

Le Président du Conseil départemental,

 **ARRETE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** la réalisation des travaux d'ENDUITS SUPERFICIELS, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D155, hors agglomération, au territoire des communes de FRESSIN et SAINS-LES-FRESSIN, 1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020,

**Vu** l'avis des Maires des Communes de FRESSIN / SAINS-LES-FRESSIN / WAMIN / LA LOGE / CAVRON-SAINTE-MARTIN / WAMBERCOURT / LEBIEZ / ROYON / TORCY

**Vu** les avis de Monsieur le Directeur de la MDADT du Montreuillois-Ternois,

**Vu** l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de MARCONNÉ, FRUGES et SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

**ARTICLE 1 :** La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D155 du PR 1-1013 au PR 1+614 et du PR 3+015 au PR 3+968, hors agglomération, sur le territoire des communes de FRESSIN et SAINS-LES-FRESSIN, 1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place comme suit :

- par les RD 928/108/154/130 au territoire des communes de FRESSIN / SAINS-LES-FRESSIN / WAMIN / LA LOGE / CAVRON-SAINTE-MARTIN / WAMBERCOURT / LEBIEZ / ROYON / TORCY

..... **ARRETE**

**ARTICLE 3** : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** :

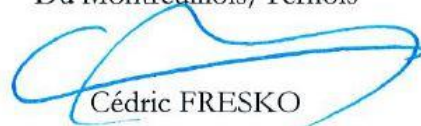
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

MARCONNELLE, le 10/04/2020

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Le Directeur de la MDADT  
Du Montreuillois/Ternois



Cédric FRESKO

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers- M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - MDADT du Montreuillois-Ternois - Gendarmeries de MARCONNNE/FRUGES/SAINT-POL-SUR-TERNOISE.



**LA ROUTE DEPARTEMENTALE 155**  
**au territoire des communes de COUPELLE-VIEILLE et RADINGHEM**  
**Interruption temporaire de la Circulation**  
**Travaux**  
**ENDUITS SUPERFICIELS**  
**Section hors agglomération**  
**1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020**

Le Président du Conseil départemental,

 **ARRETE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** la réalisation des travaux d'ENDUITS SUPERFICIELS, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D155, hors agglomération, au territoire des communes de COUPELLE-VIEILLE et RADINGHEM, 1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020,

**Vu** l'avis des Maires des Communes de COUPELLE-VIEILLE/RADINGHEM/FRUGES

**Vu** les avis de Monsieur le Directeur de la MDADT du Montreuillois-Ternois,

**Vu** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARCONNÉ,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

**ARTICLE 1** : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D155 du PR 12+892 au PR 14+040, hors agglomération, sur le territoire des communes de COUPELLE-VIEILLE et RADINGHEM, 1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2** : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place comme suit :

- par les RD 155/928/343 au territoire des communes de COUPELLE-VIEILLE/RADINGHEM/FRUGES

..... **ARRETE**

**ARTICLE 3** : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** :

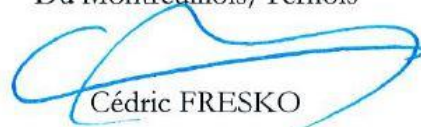
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

MARCONNELLE, le 10/04/2020

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Le Directeur de la MDADT  
Du Montreuillois/Ternois



Cédric FRESKO

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S.  
- M. le Président du Syndicat des Transports Routiers- M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 -  
Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 -  
Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - MDADT du Montreuillois-Ternois - Gendarmeries de MARCONNELLE.



**LA ROUTE DEPARTEMENTALE 143<sup>E</sup>3**  
**au territoire des communes de AIRON-SAINT-VAAST et WAILLY-BEAUCAMP**  
**Interruption temporaire de la Circulation**  
**Travaux**  
**ENDUITS SUPERFICIELS**  
**Section hors agglomération**  
**1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020**

Le Président du Conseil départemental,

 **ARRETE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** la réalisation des travaux d'ENDUITS SUPERFICIELS, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D143E3, hors agglomération, au territoire des communes de AIRON-SAINT-VAAST et WAILLY-BEAUCAMP, 1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020,

**Vu** l'avis des Maires des Communes de AIRON-SAINT-VAAST / WAILLY-BEAUCAMP / CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES / CAMPIGNEULLES-LES-PETITES

**Vu** les avis de Monsieur le Directeur de la MDADT du Montreuillois-Ternois,

**Vu** l'information préalable faite auprès de Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MERLIMONT, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTREUIL-SUR-MER,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

**ARTICLE 1** : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D143E3 du PR 34+711 au PR 37+222, hors agglomération, sur le territoire des communes de AIRON-SAINT-VAAST et WAILLY-BEAUCAMP, 1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2** : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place comme suit :

- par les RD 303/317/939/901 au territoire des communes de AIRON-SAINT-VAAST / WAILLY-BEAUCAMP / CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES / CAMPIGNEULLES-LES-PETITES

## ..... ARRETE

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

MARCONNELLE, le 10/04/2020

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Le Directeur de la MDADT  
Du Montreuillois/Ternois



Cédric FRESKO

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers- M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - MDADT du Montreuillois-Ternois - Gendarmeries de MERLIMONT et MONTREUIL-SUR-MER.

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE 143**  
au territoire des communes de **CONCHIL-LE-TEMPLE/COLLINE-BEAUMONT/TIGNY-NOYELLE**

**Interruption temporaire de la Circulation**  
**Travaux**

**ENDUITS SUPERFICIELS**

**Section hors agglomération**

**1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020**

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** la réalisation des travaux d'ENDUITS SUPERFICIELS, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D143, hors agglomération, au territoire des communes de CONCHIL-LE-TEMPLE/COLLINE-BEAUMONT/TIGNY-NOYELLE, 1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020,

**Vu** l'avis des Maires des Communes de CONCHIL-LE-TEMPLE/COLLINE-BEAUMONT/TIGNY-NOYELLE.

**Vu** les avis de Monsieur le Directeur de la MDADT du Montreuillois-Ternois,

**Vu** l'information préalable faite auprès de Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MERLIMONT,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

**ARTICLE 1** : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D143 du PR 15+873 au PR 17+927, du PR 18+625 au PR 19+043, du PR 20+100 au PR 21+079, du PR 21+786 au PR 22+624, hors agglomération, sur le territoire des communes de CONCHIL-LE-TEMPLE/COLLINE-BEAUMONT/TIGNY-NOYELLE, 1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2** : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place comme suit :

- par les RD 143/141/940<sup>E1</sup> au territoire des communes de CONCHIL-LE-TEMPLE/COLLINE-BEAUMONT/TIGNY-NOYELLE

## ..... ARRETE

**ARTICLE 3** : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

MARCONNELLE, le 10/04/2020

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Le Directeur de la MDADT  
Du Montreuillois/Ternois



Cédric FRESKO

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers- M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - MDADT du Montreuillois-Ternois - Gendarmerie de MERLIMONT.

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE 138**  
**au territoire des communes de MARCONNELLE/BOUIN-PLUMOISON/AUBIN-SAINT-VAAST**  
**Interruption temporaire de la Circulation**  
**Travaux**  
**ENDUITS SUPERFICIELS**  
**Section hors agglomération**  
**1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020**

Le Président du Conseil départemental,

 **ARRETE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** la réalisation des travaux d'ENDUITS SUPERFICIELS, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D138, hors agglomération, au territoire des communes de MARCONNELLE/BOUIN-PLUMOISON/AUBIN-SAINT-VAAST, 1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020,

**Vu** l'avis des Maires des Communes de MARCONNELLE / BOUIN-PLUMOISON / AUBIN-SAINT-VAAST / MOURIEZ / CAPELLE-LES-HESDIN / MARCONNELLE

**Vu** les avis de Monsieur le Directeur de la MDADT du Montreuillois-Ternois,

**Vu** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARCONNELLE,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

**ARTICLE 1** : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D138 du PR 0+282 au PR 4+1449, hors agglomération, sur le territoire des communes de MARCONNELLE/BOUIN-PLUMOISON/AUBIN-SAINT-VAAST, 1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2** : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place comme suit :

- par les RD 136<sup>E</sup>2/113<sup>E</sup>1/349/928/136/939 au territoire des communes de MARCONNELLE / BOUIN-PLUMOISON / AUBIN-SAINT-VAAST / MOURIEZ / CAPELLE-LES-HESDIN / MARCONNELLE



## ..... ARRETE

**ARTICLE 3** : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** :

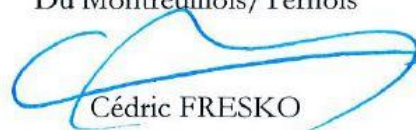
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

MARCONNELLE, le 10/04/2020

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Le Directeur de la MDADT  
Du Montreuillois/Ternois



Cédric FRESKO

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S.  
- M. le Président du Syndicat des Transports Routiers- M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - MDADT du Montreuillois-Ternois - Gendarmerie de MARCONNELLE.

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE 134**  
**au territoire de la commune de CAPELLE-LES-HESDIN**  
**Interruption temporaire de la Circulation**  
**Travaux**  
**ENDUITS SUPERFICIELS**  
**Section hors agglomération**  
**1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020**

Le Président du Conseil départemental,

 **ARRETE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** la réalisation des travaux d'ENDUITS SUPERFICIELS, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D134, hors agglomération, au territoire de la commune de CAPELLE-LES-HESDIN, 1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020,

**Vu** l'avis des Maires des Communes de BREVILLERS / MARCONNELLE / MARCONNE / SAINTE-AUSTREBERTHE / CAPELLE-LES-HESDIN

**Vu** les avis de Monsieur le Directeur de la MDADT du Montreuillois-Ternois,

**Vu** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARCONNE,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

**ARTICLE 1** : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D132 du PR 2+792 au PR 3+444, hors agglomération, sur le territoire de la commune de CAPELLE-LES-HESDIN, 1 semaine pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2** : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place comme suit :

- par les RD 136/928/135 au territoire des communes de BREVILLERS / MARCONNELLE / MARCONNE / SAINTE-AUSTREBERTHE / CAPELLE-LES-HESDIN

## ..... ARRETE

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

MARCONNELLE, le 10/04/2020

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Le Directeur de la MDADT  
Du Montreuillois/Ternois



Cédric FRESKO

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S.  
- M. le Président du Syndicat des Transports Routiers- M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 -  
Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 -  
Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - MDADT du Montreuillois-Ternois - Gendarmerie de MARCONNELLE.

**LES ROUTES DEPARTEMENTALES D 101, 102 et 105**  
**au territoire des communes d'ŒUF-EN-TERNOIS, CROISETTE, RAMECOURT,**  
**HERLINCOURT et HUMIERES**  
**Interruption temporaire de la Circulation**  
**Travaux**  
**ENDUITS**  
**Section hors agglomération**  
**1 semaine pour chaque section de RD pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020**

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** la réalisation des travaux d'ENDUITS, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur les routes départementales D 101, 102 et 105, hors agglomération, au territoire des communes d'ŒUF-EN-TERNOIS, CROISETTE, RAMECOURT, HERLINCOURT et HUMIERES, 1 semaine pour chaque section de RD, pendant la période du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020,

**Vu** l'avis des Maires des Communes d'ŒUF-EN-TERNOIS, CROISETTE, GUINECOURT, BEAUVOIS, HERICOURT, FRAMECOURT, RAMECOURT, HERLINCOURT, HUMIERES,

**Vu** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D 101 du PR 19+647 au PR 21+771, D 102 du PR 1+502 au PR 3+402 et D 105 du PR 1+684 au PR 4+774 et du PR 5+249 au PR 5+867, hors agglomération, sur le territoire des communes d'ŒUF-EN-TERNOIS, CROISETTE, RAMECOURT,

HERLINCOURT et HUMIERES, 1 semaine pour chaque section de RD, pendant la période du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Des itinéraires conseillés de déviation seront mis en place de la façon suivante :

**Pour la RD 101 :** par les RD 105, 99 et 104 aux territoires des communes de OEUF-EN-TERNOIS, CROISETTE, GUINECOURT et BEAUVOIS.

**Pour la RD 102 :** par les RD 841, 101, 104 et 102 aux territoires des communes de RAMECOURT, HERLINCOURT, CROISETTE, HERICOURT et FRAMECOURT.

**Pour la RD 105 :** par les RD 939, 98, 104 et 99 aux territoires des communes de OEUF-EN-TERNOIS, HUMIERES et BEAUVOIS.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

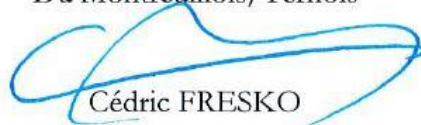
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

MARCONNELLE, le 16 avril 2020

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Le Directeur de la MDADT  
Du Montreuillois/Ternois



Cédric FRESKO

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers- M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - Communes d'OEUF-EN-TERNOIS, CROISETTE, GUINECOURT, BEAUVOIS, HERICOURT, FRAMECOURT, RAMECOURT, HERLINCOURT, HUMIERES – Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE.



**LES ROUTES DEPARTEMENTALES D 130, 119, 129, 144 et 139**  
**au territoire des communes de BEURAINVILLE, LOISON-SUR-CREQUOISE, OFFIN, SAULCHOY,**  
**MAINTENAY, ROUSSENT, AIX-EN-ISSART, SEMPY, HUMBERT, CAMPIGNEULLES-LES-**  
**PETITES, SORRUS, LA-MADELEINE-SOUS-MONTREUIL, ECUIRES, BOISJEAN**  
**et BUIRE-LE-SEC**  
**Interruption temporaire de la Circulation**  
**Travaux**  
**ENDUITS**  
**Section hors agglomération**  
**1 semaine pour chaque section de RD pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020**

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** la réalisation des travaux d'ENDUITS, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur les routes départementales D 130, 119, 129, 144 et 139, hors agglomération, au territoire des communes de BEURAINVILLE, LOISON-SUR-CREQUOISE, OFFIN, SAULCHOY, MAINTENAY, ROUSSENT, AIX-EN-ISSART, SEMPY, HUMBERT, CAMPIGNEULLES-LES-PETITES, SORRUS, LA-MADELEINE-SOUS-MONTREUIL, ECUIRES, BOISJEAN et BUIRE-LE-SEC, 1 semaine pour chaque section de RD, pendant la période du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020,

**Vu** l'avis des Maires des Communes de BEURAINVILLE, LOISON-SUR-CREQUOISE, OFFIN, MARENLA, SAINT-DENOEU, BOUBERS-LES-HESMOND, HESMOND, SAULCHOY, MAINTENAY, ROUSSENT, SAINT-REMY-AU-BOIS, BUIRE-LE-SEC, CAMPAGNE-LES-HESDIN, AIX-EN-ISSART, SEMPY, HUMBERT, CAMPIGNEULLES-LES-PETITES, SORRUS, LA MADELEINE-SOUS-MONTREUIL, ECUIRES, BOISJEAN, BEAUMERIE-SAINT-MARTIN et BRIMEUX,

**Vu** l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de CAMPAGNE-LES-HESDIN, ECUIRES et HUCQUELIERS,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

## ..... ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D 130 du PR 8+611 au PR 9+497 et du PR 10+586 au PR 11+173, D 119 du PR 25+268 au PR 26+768 et du PR 28+741 au PR 29+358, D 129 du PR 16+554 au PR 17+664 et du PR 18+490 au PR 19+842, D 144 du PR 0 au PR 1+801, D 139 du PR 11+763 au PR 16+201 et du PR 21+143 au PR 22+021, hors agglomération, sur le territoire des communes de BEURAINVILLE, LOISON-SUR-CREQUOISE, OFFIN, SAULCHOY, MAINTENAY, ROUSSENT, AIX-EN-ISSART, SEMPY, HUMBERT, CAMPIGNEULLES-LES-PETTTES, SORRUS, LA-MADELEINE-SOUS-MONTREUIL, ECUIRES, BOISJEAN et BUIRE-LE-SEC, 1 semaine pour chaque section de RD, pendant la période du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Des itinéraires conseillés de déviation seront mis en place de la façon suivante :

**Pour la RD 130 :** par les RD 113, 153, 149 et 149 E1 aux territoires des communes de BEURAINVILLE, LOISON-SUR-CREQUOISE, OFFIN, MARENLA, SAINT-DENOEUX, BOUBERS-LES-HESMOND et HESMOND.

**Pour la RD 119 :** par les RD 137 E1, 129, 130, 139 et 140 aux territoires des communes de SAULCHOY, MAINTENAY, ROUSSENT, SAINT-REMY-AU-BOIS, BUIRE-LE-SEC et CAMPAGNE-LES-HESDIN.

**Pour la RD 129 :** par les RD 129, 153 et 149 aux territoires des communes de AIX-EN-ISSART, SEMPY, HUMBERT et SAINT-DENOEUX.

**Pour la RD 144 :** par les RD 317, 145 et 918 aux territoires des communes de CAMPIGNEULLES-LES-PETTTES et SORRUS.

**Pour la RD 139 du PR 11+763 au PR 16+201 :** par les RD 139, 138 et 142 aux territoires des communes de ECUIRES, BOISJEAN, BEAUMERIE-SAINT-MARTIN et BRIMEUX.

**Pour la RD 139 du PR 21+143 au PR 22+021 :** par les RD 139, 140 et 119 aux territoires des communes de BUIRE-LE-SEC, MAINTENAY et ROUSSENT.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

MARCONNELLE, le 16 avril 2020

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Le Directeur de la MDADT  
Du Montreuillois/Ternois



Cédric FRESKO

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers- M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - Communes de BEURAINVILLE, LOISON-SUR-CREQUOISE, OFFIN, MARENLA, SAINT-DENOEUX, BOUBERS-LES-HESMOND, HESMOND, SAULCHOY, MAINTENAY, ROUSSENT, SAINT-REMY-AU-BOIS, BUIRE-LE-SEC, CAMPAGNE-LES-HESDIN, AIX-EN-ISSART, SEMPY, HUMBERT, CAMPIGNEULLES-LES-PETITES, SORRUS, LA MADELEINE-SOUS-MONTREUIL, ECUIRES, BOISJEAN, BEAUMERIE-SAINT-MARTIN et BRIMEUX – Gendarmeries de CAMPAGNE-LES-HESDIN, ECUIRES et HUCQUELIERS.

**LES ROUTES DEPARTEMENTALES D 938, 102 et 101**  
**au territoire des communes d'AUXI-LE-CHATEAU, ROUGEFAI, BUIRE-AU-BOIS, QUOEUX-**  
**HAUT-MAISNIL et FILLIEVRES**  
**Interruption temporaire de la Circulation**  
**Travaux**  
**ENDUITS**  
**Section hors agglomération**  
**1 semaine pour chaque section de RD pendant la période du 20 avril au 30 octobre 2020**

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** la réalisation des travaux d'ENDUITS, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur les routes départementales D 938, 102 et 101, hors agglomération, au territoire des communes d'AUXI-LE-CHATEAU, ROUGEFAI, BUIRE-AU-BOIS, QUOEUX-HAUT-MAISNIL et FILLIEVRES, 1 semaine pour chaque section de RD, pendant la période du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020,

**Vu** l'avis des Maires des Communes d'AUXI-LE-CHATEAU, ACQUET, MAISON-PONTHIEU, HIERMONT, BERNATRE, ROUGEFAI, BUIRE-AU-BOIS, NOEUX-LES-AUXI, QUOEUX-HAUT-MAISNIL, FILLIEVRES, VACQUERIE-TTES-ERQUIERES, WAIL, et GALAMETZ,

**Vu** l'avis Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme,

**Vu** l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de FREVENT, AUXI-LE-CHATEAU, LE-PARCQ et DOULLENS,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D 938 du PR 10+458 au PR 12+330, D 102 du PR 17+217 au PR 18+697 et D 101 du PR 10+313 au PR 12+714, hors agglomération, sur le

territoire des communes d'AUXI-LE-CHATEAU, ROUGEFAÏ, BUIRE-AU-BOIS, QUOEUX-HAUT-MAISNIL et FILLIEVRES, 1 semaine pour chaque section de RD, pendant la période du 20 avril 2020 au 30 octobre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Des itinéraires conseillés de déviation seront mis en place de la façon suivante :

**Pour la RD 938 :** par les RD 938, 56 E, 56 et 941 aux territoires des communes d'AUXI-LE-CHATEAU, ACQUET, MAISON-PONTHIEU, HIERMONT et BERNATRE.

**Pour la RD 102 :** par les RD 117, 941 et 116 aux territoires des communes de ROUGEFAÏ, BUIRE-AU-BOIS et NOEUX-LES-AUXI.

**Pour la RD 101 :** par les RD 117, 122 et 340 aux territoires des communes de QUOEUX-HAUT-MAISNIL, FILLIEVRES, VACQUERIETTES-ERQUIERES, WAIL et GALAMETZ.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

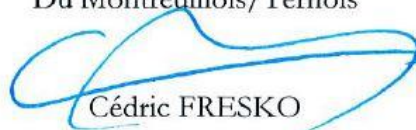
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

MARCONNELLE, le 16 avril 2020

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Le Directeur de la MDADT  
Du Montreuillois/Ternois



Cédric FRESKO

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers- M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - Communes d'AUXI-LE-CHATEAU, ACQUET, MAISON-PONTHIEU, HIERMONT, BERNATRE, ROUGEFAÏ, BUIRE-AU-BOIS, NOEUX-LES-AUXI, QUOEUX-HAUT-MAISNIL, FILLIEVRES, VACQUERIETTES-ERQUIERES, WAIL, et GALAMETZ- Gendarmeries de FREVENT, AUXI-LE-CHATEAU, LE-PARCQ et DOULLENS – Conseil départemental de la Somme.

Arrêté n° MT20206AT – Page 2 sur 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois

300, route de Mouriez – BP 09 62140 MARCONNELLE

Téléphone : 03.21.90.04.80





**Etablissements et Services  
Médico-Sociaux (ESMS)**





- **Locaux** : Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- **Fonctionnement** :
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire, selon les besoins des familles, des horaires et jours d'ouverture complémentaires pourront être proposés.
  - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

**Article 3** : Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 4** : La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le 24 JAN. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site d'Arras Sud
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de WAILLY
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20200124-sdpmimc202040-AR Date de télétransmission : 06/03/2020 Date de réception préfecture : 06/03/2020
--





L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- Locaux : Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement* :
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
  - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le **05 FEV. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site d'Arras Sud
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire d'Arras
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Président de la SAS « People and Baby »

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20200205-sdpmimc202038-  
AR  
Date de télétransmission : 06/03/2020  
Date de réception préfecture : 06/03/2020





L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- Locaux : Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement* :
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire, selon les besoins des familles, des horaires et jours d'ouverture complémentaires pourront être proposés.
  - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
  - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SARL « City Crèche CDR » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SARL, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le                    • 7 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site de Bapaume
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Croisilles
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Président de la SAS « People and Baby »

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20200207-sdpmimc202021- AR Date de télétransmission : 06/03/2020 Date de réception préfecture : 06/03/2020
--

Page 2 sur 2





L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- Locaux : Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement :*
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 05h45 à 21h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire, selon les besoins des familles, des horaires et jours d'ouverture complémentaires pourront être proposés.
  - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
  - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SARL « City Crèche CDR » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SARL, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément peut être modulé de la façon suivante, en fonction des tranches horaires de la journée.

Modulations de la capacité d'accueil à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2019					
du lundi au vendredi					
05h45 à 07h30	07h30 à 08h30	08h30 à 17h30	17h30 à 18h30	18h30 à 19h30	19h30 à 21h30
2	4	10	8	3	2

**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le **7 FEV. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site d'Arras Nord
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Saint-Laurent-Blangy
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Président de la SAS « People and Baby »

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20200207-sdpmimc202022-AR Date de télétransmission : 06/03/2020 Date de réception préfecture : 06/03/2020
--





L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- **Locaux :** Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- **Fonctionnement :**
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
  - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
  - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SASU « City Crèche France » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SASU, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le - 7 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site d'Arras Sud
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Beaurains
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Président de la SAS « People and Baby »

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20200207-sdpmimc202028- AR Date de télétransmission : 06/03/2020 Date de réception préfecture : 06/03/2020
--





L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- Locaux : Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement* :
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire, selon les besoins des familles, des horaires et jours d'ouverture complémentaires pourront être proposés.
  - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
  - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SARL « City Crèche CDR » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SARL, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le 07 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Chef de Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site d'Arras Nord
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Beaurains
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Président de la SAS « People and Baby »

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20200207-sdpmimc202023- AR Date de télétransmission : 06/03/2020 Date de réception préfecture : 06/03/2020
--

Pôle Solidarités

Direction Enfance et Famille  
Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

■ ■ ■ ■ ■ ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 24 décembre 2014, autorisant la création d'une micro-crèche à BEAURAINS ;
- Vu** : le courrier de Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la SAS « People and Baby », en date du 12 février 2019, relatif au changement de dirigeant des établissements « City Crèche France » et « City Crèche CDR » ;
- Vu** : le dossier en date du 15 février 2019, complété les 07 octobre 2019 et 20 janvier 2020, déposé par la SAS « People and Baby » sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « City 2 » de BEAURAINS, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 ;

Considérant que cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans remplit les conditions d'installation et de fonctionnement requises ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 24 décembre 2014, visé ci-dessus, suite au changement de dirigeant de la micro-crèche « City 2 » à Beaurains ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions de poursuite de fonctionnement sont requises ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

■ ■ ■ ■ ■ ARRETE

**Article 1** : L'arrêté du 24 décembre 2014, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

**Article 2** : La SASU « City Crèche France » dont le siège social est situé 9/11 Place Mère Térèse à ARRAS (62000), est autorisée à assurer la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche de BEAURAINS, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

**Article 3** :

- *Gestionnaire de l'établissement* : SASU « City Crèche France »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « La Planète Bleue », 2 rue Françoise Dolto à BEAURAINS (62217)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Directrice des six micro-crèches de la SASU « City Crèche France »* : Gabrielle DAUCHY, puéricultrice
- *Médecin apportant son concours à l'établissement* : Docteur Jean-Michel ACHERE (1h/mois)
- *Personnel de l'établissement* :
  - Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une éducatrice de jeunes enfants (0,33 ETP)
  - Trois auxiliaires de puériculture (2,60 ETP), un CAP petite enfance (0,40 ETP)

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20200207-sdpmimc202024-AR Date de télétransmission : 06/03/2020 Date de réception préfecture : 06/03/2020
--



L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- Locaux : Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement* :
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
  - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
  - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SASU « City Crèche France » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SASU, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.

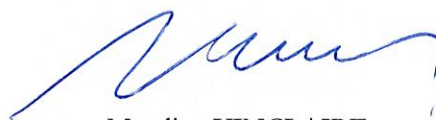
**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le      • 7 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Chef(fe) du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site d'Arras Nord
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Beaurains
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Président de la SAS « People and Baby »

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20200207-sdpmimc202024- AR Date de télétransmission : 06/03/2020 Date de réception préfecture : 06/03/2020
--





L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- Locaux : Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement* :
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire, selon les besoins des familles, des horaires et jours d'ouverture complémentaires pourront être proposés.
  - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
  - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SARL « City Crèche CDR » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SARL, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le - 7 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site d'Arras Sud
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Duisans
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Président de la SAS « People and Baby »

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20200207-sdpmimc202025- AR Date de télétransmission : 06/03/2020 Date de réception préfecture : 06/03/2020
--





L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- **Locaux :** Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- **Fonctionnement :**
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire, selon les besoins des familles, des horaires et jours d'ouverture complémentaires pourront être proposés.
  - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
  - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SASU « City Crèche France » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SASU, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément peut être modulé de la façon suivante, en fonction des tranches horaires de la journée.

Modulations de la capacité d'accueil à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2019			
du lundi au vendredi			
de 07h30 à 08h30	de 08h30 à 17h30	de 17h30 à 18h30	de 18h30 à 19h30
4	10	8	3

**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le - 7 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site d'Arras Sud
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire d'Arras
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Président de la SAS « People and Baby »

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20200207-sdpmimc202027-AR  
Date de télétransmission : 06/03/2020  
Date de réception préfecture : 06/03/2020





L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- Locaux : Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement* :
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 06h15 à 21h45, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire, selon les besoins des familles, des horaires et jours d'ouverture complémentaires pourront être proposés.
  - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
  - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SASU « City Crèche France » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SASU, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément peut être modulé de la façon suivante, en fonction des tranches horaires de la journée.

Modulations de la capacité d'accueil						
du lundi au vendredi						
06h15 à 07h30	07h30 à 08h30	08h30 à 17h30	17h30 à 18h30	18h30 à 19h30	19h30 à 20h30	20h30 à 21h45
3	4	10	8	3	3	3

**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le - 7 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site d'Arras Sud
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire d'Arras
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Président de la SAS « People and Baby »

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20200207-sdpmimc202026-AR Date de télétransmission : 06/03/2020 Date de réception préfecture : 06/03/2020
--





L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- Locaux : Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement* :
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
  - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
  - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SARL « AUX CLAIRS DE LA LUNE SV » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SARL, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le      • 7 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directrice de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Artois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site de Béthune
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Lestrem
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Président de la SAS « People and Baby »

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20200207-sdpmimc202029- AR Date de télétransmission : 06/03/2020 Date de réception préfecture : 06/03/2020
--





L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- Locaux : Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement* :
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
  - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
  - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SARL « AUX CLAIRS DE LA LUNE SV » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SARL, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément peut être modulé de la façon suivante, en fonction des tranches horaires de la journée.

Modulations de la capacité d'accueil					
du lundi au vendredi					
07h30 à 08h00	08h00 à 08h30	08h30 à 17h00	17h00 à 17h30	17h30 à 18h00	18h00 à 18h30
3	5	10	8	5	3

**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.


**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le

• 7 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directrice de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Artois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site de Bruay
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Rebreuve-Ranchicourt
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Président de la SAS « People and Baby »

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20200207-sdpmimc202030-AR  
Date de télétransmission : 06/03/2020  
Date de réception préfecture : 06/03/2020



- *Personnel du multi accueil et de la micro crèche :*
  - Une éducatrice de jeunes enfants (1 ETP), quatre auxiliaires de puériculture (4 ETP), trois CAP petite enfance (2,86 ETP).
- *Multi-accueil :* Quel que soit le nombre d'enfants présents, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dont au moins un professionnel répondant aux conditions fixées par l'article R.2324-43-1 du code de la santé publique.
- *Micro-crèche :* L'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dès lors que 4 enfants ou plus sont présents.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- *Locaux :* Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement :*
  - L'accueil des enfants peut être poursuivi, conformément aux dispositions du décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
  - Les places peuvent être utilisées, selon les besoins, pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
  - L'établissement est ouvert du lundi au samedi, de 5h30 à 22h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
    - Multi-accueil : fonctionnement du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h00 ; des enfants peuvent être accueillis en surnombre, dans la limite de 15% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique.
    - Micro-crèche : fonctionnement du lundi au vendredi de 05h30 à 07h30 et de 19h00 à 22h00 et le samedi de 05h30 à 22h00 ; des enfants peuvent être accueillis en surnombre, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique.
  - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SARL « AUX CLAIRS DE LA LUNE SV » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SARL, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément peut être modulé de la façon suivante, en fonction des tranches horaires de la journée.

Modulations de la capacité d'accueil du multi-accueil						
du lundi au vendredi						
07h30 à 08h00	08h00 à 08h30	08h30 à 17h00	17h00 à 17h30	17h30 à 18h00	18h00 à 18h30	18h30 à 19h00
10	15	30	15	10	5	3

Modulations de la capacité d'accueil de la micro-crèche				
du lundi au vendredi				
05h30 à 06h30	06h30 à 07h00	07h00 à 07h30	19h00 à 20h30	20h30 à 22h00
2	4	5	4	2

Modulations de la capacité d'accueil de la micro-crèche		
le samedi		
de 05h30 à 08h30	de 08h30 à 17h30	de 17h30 à 22h00
2	4	1

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20200207-sdpmimc202031-AR  
Date de télétransmission : 06/03/2020  
Date de réception préfecture : 06/03/2020



**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le           • 7 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directrice de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Artois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site de Lillers
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Saint-Venant
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Président de la SAS « People and Baby »

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20200207-sdpmimc202031- AR Date de télétransmission : 06/03/2020 Date de réception préfecture : 06/03/2020
--



- *Médecin apportant son concours à l'établissement* : Docteur Jean-Michel ACHERE (1h/semaine)
- *Directrice du multi accueil et suivi technique de la micro crèche* : Lucie DEPLANQUES, éducatrice de jeunes enfants (1 ETP)
- *Personnel du multi accueil et de la micro crèche* :
  - Une éducatrice de jeunes enfants (1 ETP), six auxiliaires de puériculture (4,50 ETP), six CAP petite enfance (5,46 ETP).
- *Multi-accueil* : Quel que soit le nombre d'enfants présents, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dont au moins un professionnel répondant aux conditions fixées par l'article R.2324-43-1 du code de la santé publique.
- *Micro-crèche* : L'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dès lors que 4 enfants ou plus sont présents.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- *Locaux* : Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement* :
  - L'accueil des enfants peut être poursuivi, conformément aux dispositions du décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
  - Les places peuvent être utilisées, selon les besoins, pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
  - L'établissement est ouvert du lundi au samedi, de 06h00 à 22h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
    - Multi-accueil : fonctionnement du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h00 ; des enfants peuvent être accueillis en surnombre, dans la limite de 15% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique.
    - Micro-crèche : fonctionnement du lundi au vendredi de 06h à 07h30 et de 19h00 à 22h00 et le samedi de 06h00 à 22h00 ; des enfants peuvent être accueillis en surnombre, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique.
  - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SARL « AUX CLAIRS DE LA LUNE BS » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SARL, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément peut être modulé de la façon suivante, en fonction des tranches horaires de la journée.

Modulations de la capacité d'accueil du multi-accueil							
du lundi au vendredi							
07h30 à 08h00	08h00 à 08h30	08h30 à 09h00	09h00 à 17h00	17h00 à 17h30	17h30 à 18h00	18h00 à 18h30	18h30 à 19h00
10	20	30	35	30	20	15	5

Modulations de la capacité d'accueil de la micro-crèche			
du lundi au vendredi			
de 06h00 à 06h30	de 07h00 à 07h30	de 19h00 à 20h30	de 20h30 à 22h00
2	3	5	3

Modulations de la capacité d'accueil de la micro-crèche			
le samedi			
de 06h00 à 07h30	de 07h30 à 08h30	de 08h30 à 17h30	de 17h30 à 22h00
2	3	8	

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20200207-sdmimc202032-  
de 17h30 à 22h00  
Date de télétransmission : 06/03/2020  
Date de réception préfecture : 06/03/2020

**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le        **7 FEV. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site d'Arras Sud
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire d'Arras
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Président de la SAS « People and Baby »

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20200207-sdpmimc202032- AR Date de télétransmission : 06/03/2020 Date de réception préfecture : 06/03/2020
--





L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- Locaux : Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement* :
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
  - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
  - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SARL « AUX CLAIRS DE LA LUNE QB » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SARL, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le **- 7 FEV. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de Lens / Liévin
- Chef de Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site de Lens 1
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Lens
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Président de la SAS « People and Baby »

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20200207-sdpmimc202033- AR Date de télétransmission : 06/03/2020 Date de réception préfecture : 06/03/2020
--





L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- Locaux : Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement* :
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
  - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
  - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SARL « AUX CLAIRS DE LA LUNE QB » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SARL, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le            - 7 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageais
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site de Bapaume
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire d'Ecourt-Saint-Quentin
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Président de la SAS « People and Baby »

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20200207-sdpmimc202034- AR Date de télétransmission : 06/03/2020 Date de réception préfecture : 06/03/2020
--





L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- Locaux : Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement* :
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
  - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
  - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SARL « AUX CLAIRS DE LA LUNE QB » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SARL, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément peut être modulé de la façon suivante, en fonction des tranches horaires de la journée.

Modulations de la capacité d'accueil à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2019		
du lundi au vendredi		
07h30 à 08h30	08h30 à 17h30	17h30 à 18h30
3	10	3

**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le      • 7 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site d'Arras Nord
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Quiéry-la-Motte
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Président de la SAS « People and Baby »

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20200207-sdpmimc202035-AR Date de télétransmission : 06/03/2020 Date de réception préfecture : 06/03/2020
--





# Pas-de-Calais

## Le Département

Pôle Solidarités

Direction Enfance et Famille  
Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

■ ■ ■ ■ ■ ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 novembre 2012, autorisant la création d'une micro-crèche à GAVRELLE ;
- Vu** : le courrier de Monsieur François DECRUYENAËRE, Ancien Président des établissements « Aux Clairs de la Lune SV, BS et QB », en date du 27 janvier 2019, relatif au changement du représentant légal en la personne de Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la SAS « People and Baby » ;
- Vu** : le dossier en date du 22 août 2019, complété le 20 janvier 2020, déposé par la SAS « People and Baby » sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche de GAVRELLE, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 ;

Considérant que cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans remplit les conditions d'installation et de fonctionnement requises ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 16 novembre 2012, visé ci-dessus, suite au changement du représentant légal de la micro-crèche à Gavrelle ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions de poursuite de fonctionnement sont requises ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

■ ■ ■ ■ ■ ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté du 16 novembre 2012, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

**Article 2 :** La SARL « AUX CLAIRS DE LA LUNE BS » dont le siège social est situé 36 rue de Farbus à WILLERVAL (62580), est autorisée à assurer la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche de GAVRELLE, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

**Article 3 :**

- *Gestionnaire de l'établissement* : SARL « AUX CLAIRS DE LA LUNE BS »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « CALINO », 9 bis Route Nationale à GAVRELLE (62580)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Directrice des deux multi-accueils et deux micro-crèches de la SARL « AUX CLAIRS DE LA LUNE BS* : Karine CARIDROTT, puéricultrice
- *Personnel de l'établissement* :
  - Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une psychologue (0,22 ETP)
  - Une auxiliaire de puériculture (1 ETP), un CAP petite enfance (1 ETP), une assistante sociale (1 ETP)

Assisté(e) par le directeur (le) de l'ÉDURE  
062-226200012-20200207-sdpmimc202036-  
AR  
Date de télétransmission : 06/03/2020  
Date de réception préfecture : 06/03/2020

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- Locaux : Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement* :
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
  - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
  - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SARL « AUX CLAIRS DE LA LUNE BS » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SARL, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément peut être modulé de la façon suivante, en fonction des tranches horaires de la journée.

Modulations de la capacité d'accueil						
du lundi au vendredi						
07h30 à 08h00	08h00 à 08h30	08h30 à 17h00	17h00 à 17h30	17h30 à 18h00	18h00 à 18h30	18h30 à 19h00
3	4	10	8	5	4	2

**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le 7 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site d'Arras Nord
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Gavrelle
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Président de la SAS « People and Baby »

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20200207-sdpmimc202036-AR Date de télétransmission : 06/03/2020 Date de réception préfecture : 06/03/2020
--





L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- Locaux : Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement* :
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
  - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
  - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SARL « AUX CLAIRS DE LA LUNE QB » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SARL, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.

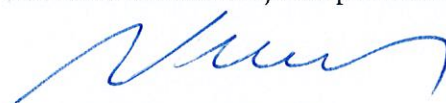
**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le      • 7 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site d'Arras Nord
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Willerval
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Président de la SAS « People and Baby »

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20200207-sdpmimc202037- AR Date de télétransmission : 06/03/2020 Date de réception préfecture : 06/03/2020
--





L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour trois enfants présents et de deux professionnels dès lors que 4 enfants ou plus sont présents. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- *Locaux* : Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement* :
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h00 à 20h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
  - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
  - Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

**Article 3 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le **14 FEV. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Général Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de Lens / Liévin
- Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Liévin
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Liévin
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20200214-sdpmimc202039-  
AR  
Date de télétransmission : 06/03/2020  
Date de réception préfecture : 06/03/2020



**Pôle** Solidarités

**Direction** Enfance et de la Famille

Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

## ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;

**Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

**Vu** : le dossier complet, en date du 23 décembre 2019, déposé par Monsieur Rémi DESCAMPS, gérant de la SARL « LAUREMI », concernant la demande d'autorisation de création d'une micro-crèche à CALAIS (62100), à compter de la date de notification du présent arrêté ;

**Vu** : la demande de dérogation à la qualification pour le recrutement du référent technique, en date du 12 décembre 2019 ;

**Vu** : l'avis du Maire de CALAIS, sollicité le 24 décembre 2019, distribué le 02 janvier 2020, réputé avoir été donné le 03 février 2020 pour l'ouverture au public ;

Considérant qu'après instruction du dossier et visite des lieux, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant ainsi que l'autorisation de création peut être délivrée ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

## ARRETE

**Article 1 :** La SARL « LAUREMI » dont le siège social est situé 776 rue de la Mairie à LANDRETHUN LES ARDRES (62610), est autorisée à créer une micro-crèche à compter de la date de notification du présent arrêté dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 2.

### Article 2 :

- *Gestionnaire de l'établissement* : SARL « LAUREMI »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « Bulles de Crèche », 2 Ter rue de Californie à CALAIS (62100)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 2 mois à 5 ans révolus.
- *Personnel de l'établissement* :
  - Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une infirmière par dérogation à la qualification.
  - Trois CAP petite enfance (2,60 ETP), une assistante maternelle (0,60 ETP).

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour trois enfants présents et de deux professionnels dès lors que 4 enfants ou plus sont présents. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

Accusé de réception en préfecture  
002226200041202002746041002042-AR  
Date de télétransmission : 06/03/2020  
Date de réception préfecture : 06/03/2020

- **Locaux** : Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- **Fonctionnement** :
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
  - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
  - Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

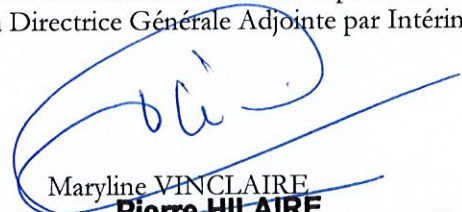
**Article 3** : Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 4** : La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le 27 FEV. 2020

pour Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim *absente*

  
Maryline VINCLAIRE  
**Pierre HILAIRE**  
Secrétaire Général du Pôle Solidarités

Ampliations destinées à :

- Directrice de la Maison du Département Solidarité du Territoire du Calais
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Calais 2
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Calais
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20200227-sdpmimc202042- AR Date de télétransmission : 06/03/2020 Date de réception préfecture : 06/03/2020
--



# Pas-de-Calais

## Le Département

Pôle Solidarités

Direction Enfance et de la Famille

Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;

**Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

**Vu** : le dossier complet, en date du 22 janvier 2020, déposé par Madame Flore HOUSSIN, gérante de la SARL « LES P'TITS CHOUX », concernant la demande d'autorisation de création d'une micro-crèche à BILLY-MONTIGNY (62420), à compter de la date de notification du présent arrêté ;

**Vu** : l'avis du Maire de BILLY-MONTIGNY autorisant l'ouverture au public, en date du 13 février 2020 ;

Considérant qu'après instruction du dossier et visite des lieux, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant ainsi que l'autorisation de création peut être délivrée ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

ARRETE

**Article 1 :** La SARL « LES P'TITS CHOUX » dont le siège social est situé 23 rue du 8 mai 1945 à BILLY-MONTIGNY (62420), est autorisée à créer une micro-crèche à compter de la date de notification du présent arrêté dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 2.

**Article 2 :**

- *Gestionnaire de l'établissement* : SARL « LES P'TITS CHOUX »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « Les P'tits Choux », 23 rue du 8 mai 1945 à BILLY-MONTIGNY (62420)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Personnel de l'établissement* :
  - Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une éducatrice de jeunes enfants.
  - Une éducatrice de jeunes enfants (1 ETP, temps partagé entre le suivi technique et l'encadrement des enfants), trois CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance (2,72 ETP).

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour trois enfants présents et de deux professionnels dès lors que 4 enfants ou plus sont présents. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20200227-sdpmimc202043-AR  
Date de télétransmission : 06/03/2020  
Date de réception préfecture : 06/03/2020



- **Locaux :** Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- **Fonctionnement :**
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h30 et le samedi de 07h00 à 14h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
  - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

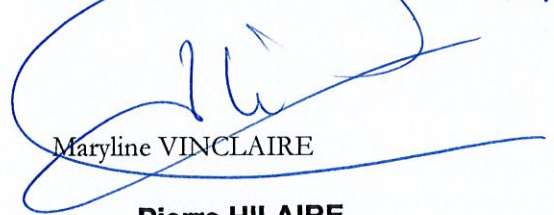
**Article 3 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le 27 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim *absente*



Maryline VINCLAIRE

**Pierre HILAIRE**  
Secrétaire Général du Pôle Solidarités

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de Lens / Liévin
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Lens 2
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Billy-Montigny
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20200227-sdpmimc202043-AR Date de télétransmission : 06/03/2020 Date de réception préfecture : 06/03/2020
--





# Pas-de-Calais

## Le Département

**Pôle Solidarités**

**Direction** Enfance et de la Famille

Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20200302-sdpmimc202044-  
AR  
Date de télétransmission : 16/04/2020  
Date de réception préfecture : 16/04/2020

## ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : le dossier complet, en date du 14 novembre 2019, déposé par Madame Magalie WOJNAROWSKI, gérante de la SASU « HOME SWEET MÔME », concernant la demande d'autorisation de création d'une micro-crèche à BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT (62580), à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Vu** : l'avis du Maire de BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT autorisant l'ouverture au public, en date du 03 décembre 2019 ;
- Vu** : la décision défavorable du Président du Conseil départemental, en date du 13 février 2020, concernant la demande d'autorisation de création d'une micro-crèche à BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT (62580) ;
- Vu** : la demande de recours gracieux, en date du 18 février 2020, déposée par Madame Magalie WOJNAROWSKI, gérante de la SASU « HOME SWEET MÔME », tendant à obtenir l'autorisation de créer une micro-crèche ;

Considérant qu'après instruction du dossier et visite des lieux, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant ainsi que l'autorisation de création peut être délivrée ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

## ARRETE

**Article 1** : L'EURL « HOME SWEET MÔME » dont le siège social est situé 2B rue du Cornet à BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT (62580), est autorisée à créer une micro-crèche à compter de la date de notification du présent arrêté dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 2.

### **Article 2** :

- *Gestionnaire de l'établissement* : EURL « HOME SWEET MÔME »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « Home Sweet Môme », 2B rue du Cornet à BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT (62580)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.
- *Personnel de l'établissement* :
  - Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une éducatrice de jeunes enfants.
  - Une éducatrice de jeunes enfants (1 ETP, temps partagé entre le suivi technique et l'encadrement des enfants), une auxiliaire de puériculture à recruter (1 ETP), deux personnes titulaires du CAP petite enfance (1,71 ETP).

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour trois enfants présents et de deux professionnels dès lors que 4 enfants ou plus sont présents. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- *Locaux* : Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement* :
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture prévues au règlement ou définies par le gestionnaire.
  - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, en fonction de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

Accusé de réception en préfecture  
082-22620042-20200502-Sap-1111-202044-AR  
Date de télétransmission : 16/04/2020  
Date de réception en préfecture : 16/04/2020

**Article 3 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le **- 2 MARS 2020**

Pour le Président du Conseil départemental  
par délégation  
La Directrice du Pôle Solidarités



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site d'Arras Nord
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Bailleul-sire-Bertoult
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais



**Pôle Solidarités**  
**Direction** Enfance et de la Famille  
Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

## ARRETE

■ ■ ■ ■ ■

Le Président du Conseil départemental,

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : le dossier complet, en date du 17 janvier 2020, déposé par Madame Mélissa SHAIMI VANDENDOOREN, gérante de la SASU « Les Jardins Majorelle », concernant la demande d'autorisation de création d'une micro-crèche à BETHUNE (62400), à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Vu** : l'avis du Maire de BETHUNE autorisant l'ouverture au public, en date du 05 février 2020 ;

Considérant qu'après instruction du dossier et visite des lieux, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;  
Considérant ainsi que l'autorisation de création peut être délivrée ;  
En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

## ARRETE

**Article 1 :** La SASU « Les Jardins Majorelle » dont le siège social est situé 9 rue Vincent Auriol à LENS (62300), est autorisée à créer une micro-crèche à compter de la date de notification du présent arrêté dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 2.

### **Article 2 :**

- *Gestionnaire de l'établissement* : SASU « Les Jardins Majorelle »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « Les Jardins Majorelle », 1178 rue de Lille à BETHUNE (62400)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus.
- *Personnel de l'établissement* :
  - Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une éducatrice de jeunes enfants.
  - Une éducatrice de jeunes enfants (1 ETP, temps partagé entre le suivi technique et l'encadrement des enfants), une éducatrice de jeunes enfants (1 ETP), un CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance (0,69 ETP), un CAP petite enfance (1 ETP).

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour trois enfants présents et de deux professionnels dès lors que 4 enfants ou plus sont présents. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- *Locaux* : Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.

- *Fonctionnement* :

- L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement de l'établissement. L'accueil est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire, selon les besoins des familles, des horaires et jours d'ouverture complémentaires pourront être proposés.
- Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20200302-sdpmimc202051-  
Date de télétransmission : 16/04/2020  
Date de réception préfecture : 16/04/2020

**Article 3** : Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 4** : La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le - 2 MARS 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directrice de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Artois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Béthune
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Béthune
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

**Pôle Solidarités**  
**Direction** Enfance et de la Famille  
Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

## ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : le dossier complet, en date du 30 janvier 2020, déposé par Monsieur Clément GUILLOUX, gérant de l'EURL « GUILLOUX », concernant la demande d'autorisation de création d'une micro-crèche à ANNEZIN (62232), à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Vu** : l'avis du Maire de ANNEZIN autorisant l'ouverture au public, en date du 16 décembre 2019 ;

Considérant qu'après instruction du dossier et visite des lieux, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant ainsi que l'autorisation de création peut être délivrée ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'EURL « GUILLOUX » dont le siège social est situé 26 rue de la Mairie à ANNEZIN (62232), est autorisée à créer une micro-crèche à compter de la date de notification du présent arrêté dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 2.

### Article 2 :

- *Gestionnaire de l'établissement* : EURL « GUILLOUX »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « Tête de Linotte », 26 rue de la Mairie à ANNEZIN (62232)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Personnel de l'établissement* :
  - Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une éducatrice de jeunes enfants.
  - Une éducatrice de jeunes enfants (0,86 ETP, temps partagé entre le suivi technique et l'encadrement des enfants), un éducateur spécialisé (0,80 ETP), deux CAP petite enfance (1,80 ETP).

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour trois enfants présents et de deux professionnels dès lors que 4 enfants ou plus sont présents. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.



- *Locaux* : Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement* :
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement de l'établissement, ouvert du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
  - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
  - Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20200302-sdpmimc202052-  
La santé publique visées ci-dessus  
Date de télétransmission : 16/04/2020  
Date de réception préfecture : 16/04/2020

**Article 3 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le **- 2 MARS 2020**

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directrice de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Artois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Béthune
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire d'Annezin
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais



**Pôle Solidarités**  
**Direction** Enfance et de la Famille  
Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

## ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : le dossier complet, en date du 11 février 2020, déposé par Madame Margaux DUBAR, gérante de la SASU « Les Petits Poissons », concernant la demande d'autorisation de création d'une micro-crèche à HENIN-BEAUMONT (62110), à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Vu** : le courriel de la Mairie d'HENIN-BEAUMONT, en date du 24 février 2020 ;

Considérant qu'après instruction du dossier et visite des lieux, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;  
Considérant ainsi que l'autorisation de création peut être délivrée ;  
En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

## ARRETE

**Article 1 :** La SASU « Les Petits Poissons » dont le siège social est situé 38 rue Paul Eluard à ROUVROY (62320), est autorisée à créer une micro-crèche à compter de la date de notification du présent arrêté dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 2.

### Article 2 :

- *Gestionnaire de l'établissement* : SASU « Les Petits Poissons »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « Les Petits Poissons », 137 rue Arthur Lamendin à HENIN-BEAUMONT (62110)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Personnel de l'établissement* :
  - Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une éducatrice de jeunes enfants.
  - Une éducatrice de jeunes enfants (1 ETP, temps partagé entre le suivi technique et l'encadrement des enfants), deux CAP petite enfance (2 ETP).

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour trois enfants présents et de deux professionnels dès lors que 4 enfants ou plus sont présents. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

• *Locaux* : Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.

• *Fonctionnement* :

- L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement de l'établissement ouvert du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
- Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20200302-sdpmimc202053-  
Date de télétransmission : 16/04/2020  
Date de réception préfecture : 16/04/2020

**Article 3 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le - 2 MARS 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire d'Hénin / Carvin
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site d'Hénin-Beaumont
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire d'Hénin-Beaumont
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais



# Pas-de-Calais

## Le Département

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20200324-sdpmimc202045-  
AR  
Date de télétransmission : 16/04/2020  
Date de réception préfecture : 16/04/2020

**Pôle Solidarités**  
**Direction** Enfance et Famille  
Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

### ■ ■ ■ ■ ■ ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 mai 2013, autorisant la création d'une micro-crèche à FOUQUIERES-LES-LENS ;
- Vu** : le courrier de Monsieur Frédéric LESIEUX, Président de l'association « Le Petit Home » relatif au changement d'adresse du siège, en date du 03 février 2020 ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;  
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 07 mai 2013, visé ci-dessus, suite au changement d'adresse du siège de la micro-crèche « Le Petit Home » à FOUQUIERES-LES-LENS ;  
Considérant les documents transmis le 10 mars 2020 concernant le changement de personnel ;  
Considérant ainsi que l'autorisation de poursuite de fonctionnement peut être délivrée ;  
En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

### ■ ■ ■ ■ ■ ARRETE

**Article 1** : L'arrêté du 07 mai 2013, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter du 07 janvier 2020.

**Article 2** : L'association « Le Petit Home » dont le siège social est situé 14 rue de la Paix à FOUQUIERES-LES-LENS (62740), est autorisée à assurer la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche de FOUQUIERES-LES-LENS, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

**Article 3** :

- *Gestionnaire de l'établissement* : Association « Le Petit Home »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « Le Petit Home », 14 rue de la Paix à FOUQUIERES-LES-LENS (62470)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 6 semaines à 3 ans révolus et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.
- *Directrice et référent technique assurant le suivi technique de l'établissement et l'encadrement des enfants des trois micro-crèches de l'association « Le Petit Home »* : Madame Karine DECOSTER, éducatrice de jeunes enfants (1 ETP, partagé entre les trois micro-crèches).
- *Personnel de l'établissement* :
  - Trois CAP petite enfance (2,28 ETP), 1 CAP accompagnement éducatif petite enfance (0,57 ETP) et 1 CAP accompagnement éducatif petite enfance volante (0,57 ETP en remplacement sur les trois micro-crèches).



L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique.

- Locaux : Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel adaptés à l'accueil et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement* :
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire, selon les besoins des familles, des horaires et jours d'ouverture complémentaires pourront être proposés.
  - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique.
  - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, l'association « Le Petit Home » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de l'association, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.
  - Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20200324-sdpmimc202045-  
AR  
Date de télétransmission : 16/04/2020  
Date de réception préfecture : 16/04/2020

**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le **24 MARS 2020**

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de Lens / Liévin
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Lens 2
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Fouquières-les-Lens
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais





# Pas-de-Calais

## Le Département

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20200324-sdpmimc202046-  
AR  
Date de télétransmission : 16/04/2020  
Date de réception préfecture : 16/04/2020

**Pôle Solidarités**  
**Direction** Enfance et Famille  
Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile



## ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;  
**Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;  
**Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 28 mars 2012, autorisant la création d'une micro-crèche à ELEU-DIT-LEAUWETTE ;  
**Vu** : le courrier de Monsieur Frédéric LESIEUX, Président de l'association « Le Petit Home » relatif au changement d'adresse du siège, en date du 03 février 2020 ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;  
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 28 mars 2012, visé ci-dessus, suite au changement d'adresse du siège de la micro-crèche « Le Petit Home » à ELEU-DIT-LEAUWETTE ;  
Considérant les documents transmis le 10 mars 2020 concernant le changement de personnel ;  
Considérant ainsi que l'autorisation de poursuite de fonctionnement peut être délivrée ;  
En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;



## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté du 28 mars 2012, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter du 07 janvier 2020.

**Article 2** : L'association « Le Petit Home » dont le siège social est situé 14 rue de la Paix à FOUQUIERES-LES-LENS (62740), est autorisée à assurer la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche d'ELEU-DIT-LEAUWETTE, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

### **Article 3** :

- *Gestionnaire de l'établissement* : Association « Le Petit Home »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « Le Petit Home », 1 rue des Mimosas à ELEU-DIT-LEAUWETTE (62300)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 6 semaines à 3 ans révolus et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.
- *Direction et référent technique assurant le suivi technique de l'établissement et l'encadrement des enfants des trois micro-crèches de l'Association « Le Petit Home »* : Madame Karine DECOSTER, éducatrice de jeunes enfants (1 ETP, partagé entre les trois micro-crèches).
- *Personnel de l'établissement* :
  - Une monitrice éducatrice (1 ETP), deux CAP petite enfance (1,43 ETP), une assistante maternelle (0,57 ETP) et 1 CAP accompagnement éducatif petite enfance volante (0,57 ETP en remplacement sur les trois micro-crèches).

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique.

- Locaux : Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement :*
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire, selon les besoins des familles, des horaires et jours d'ouverture complémentaires pourront être proposés.
  - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique.
  - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, l'association « Le Petit Home » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de l'association, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.
  - Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

Accusé de réception en préfecture  
662-26200012-20200324-2020-00046-AR  
Date de télétransmission : 16/04/2020  
Date de réception préfecture : 16/04/2020

**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le **24 MARS 2020**

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de Lens / Liévin
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Liévin
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire d'Elen-dit-Leauvette
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais



L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique.

- Locaux : Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement* :
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire, selon les besoins des familles, des horaires et jours d'ouverture complémentaires pourront être proposés.
  - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique.
  - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, l'association « Le Petit Home » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de l'association, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.
  - Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20200324-sdpmimc202047-  
AR  
Date de télétransmission : 16/04/2020  
Date de réception préfecture : 16/04/2020

**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le **24 MARS 2020**

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directrice de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Artois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Bruay
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Bruay-la-Buissière
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais



# Pas-de-Calais

## Le Département

Pôle Solidarités

Direction Enfance et de la Famille

Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

### **Portant autorisation de requalification exceptionnelle et temporaire d'une crèche en micro-crèche pour l'accueil enfants des professionnels prioritaires dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19**

Le Président du Conseil départemental,

Vu : les articles L.2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

Vu : les articles L.214-2 et L.214-7 Code de l'action sociale et des familles ;

Vu : les articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et notamment l'article R.2324-20 ;

Vu : la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu : le Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 9 ;

Vu : les informations de la direction générale de la cohésion sociale « COVID 19 - Modes d'accueil des jeunes enfants » ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 09 mars 2011 portant autorisation de création à 30 places du multi accueil « Aux Clairs de la Lune » à ARRAS ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 24 octobre 2011 portant autorisation d'extension à 35 places du multi accueil « Aux Clairs de la Lune » à ARRAS ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2020 portant autorisation de changement de gestionnaire par Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la SAS « Microbaby » sise 9 avenue Hoche à PARIS (75008) ;

Vu : la demande d'autorisation de requalification exceptionnelle et temporaire de l'établissement en micro-crèche pour accueillir exclusivement des enfants des professionnels prioritaires en date du 27 mars 2020, déposée par Madame Karine CARIDROIT, Responsable Opérationnelle Nord de la SAS « Microbaby » ;

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

**Article 1 :** Autorisation exceptionnelle et temporaire de requalification du multi accueil « Aux Clairs de la Lune » situé au 5 place de la Préfecture à ARRAS (62000) en micro-crèche est donnée à la SAS « Microbaby » pour permettre l'accueil exclusif des enfants des professionnels prioritaires dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID 19.

• Dans les conditions suivantes :

- *Capacité d'accueil :* 10 places d'accueils maximum collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.
- *Personnel de l'établissement :*
  - Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une éducatrice de jeunes enfants.
  - Une éducatrice de jeunes enfants (0,57 ETP, temps partagé entre le suivi technique et l'encadrement des enfants), une infirmière (1 ETP), une auxiliaire de puériculture (1 ETP), deux CAP petite enfance (2 ETP).

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour trois enfants présents et de deux professionnels dès lors que 4 enfants ou plus sont présents. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.



• Conditions de fonctionnement :

- L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
- L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 06h00 à 22h00.
- Mode de restauration : Repas industriels fournis par la structure.

**Article 2** : Cette autorisation exceptionnelle prendra fin à la cessation des mesures gouvernementales relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 soit jusqu'au 24 mai 2020.

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié à la structure intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ARRAS, le **31 MARS 2020**

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site d'Arras Sud
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire d'Arras
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais



# Pas-de-Calais

## Le Département

Pôle Solidarités

Direction Enfance et de la Famille

Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

■ ■ ■ ■ ■  
**ARRETE**

**Portant autorisation de requalification exceptionnelle et temporaire d'une crèche en micro-crèche pour l'accueil  
enfants des professionnels prioritaires dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19**

Le Président du Conseil départemental,

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20200331-sdpmimc49-AR Date de télétransmission : 16/04/2020 Date de réception préfecture : 16/04/2020
--

Vu : les articles L.2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

Vu : les articles L.214-2 et L.214-7 Code de l'action sociale et des familles ;

Vu : les articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et notamment l'article R.2324-20 ;

Vu : la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu : le Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 9 ;

Vu : les informations de la direction générale de la cohésion sociale « COVID 19 - Modes d'accueil des jeunes enfants » ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 09 mars 2011 portant autorisation de création à 30 places du multi accueil « Aux Clairs de la Lune » à ARRAS ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 24 octobre 2011 portant autorisation d'extension à 35 places du multi accueil « Aux Clairs de la Lune » à ARRAS ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2020 portant autorisation de changement de gestionnaire par Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la SAS « Microbaby » sise 9 avenue Hoche à PARIS (75008) ;

Vu : la demande d'autorisation de requalification exceptionnelle et temporaire de l'établissement en micro-crèche pour accueillir exclusivement des enfants des professionnels prioritaires en date du 27 mars 2020, déposée par Madame Karine CARIDROIT, Responsable Opérationnelle Nord de la SAS « Microbaby » ;

■ ■ ■ ■ ■  
**ARRETE**

**Article 1 :** Autorisation exceptionnelle et temporaire de requalification du multi accueil « Aux Clairs de la Lune » situé au 5 place de la Préfecture à ARRAS (62000) en micro-crèche est donnée à la SAS « Microbaby » pour permettre l'accueil exclusif des enfants des professionnels prioritaires dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID 19.

• Dans les conditions suivantes :

- *Capacité d'accueil :* 10 places d'accueils maximum collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.
- *Personnel de l'établissement :*
  - Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une éducatrice de jeunes enfants.
  - Une éducatrice de jeunes enfants (0,57 ETP, temps partagé entre le suivi technique et l'encadrement des enfants), une infirmière (1 ETP), une auxiliaire de puériculture (1 ETP), deux CAP petite enfance (2 ETP).

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour trois enfants présents et de deux professionnels dès lors que 4 enfants ou plus sont présents. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

• Conditions de fonctionnement :

- L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
- L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 06h00 à 22h00.
- Mode de restauration : Repas industriels fournis par la structure.

**Article 2** : Cette autorisation exceptionnelle prendra fin à la cessation des mesures gouvernementales relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 soit jusqu'au 24 mai 2020.

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié à la structure intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ARRAS, le **31 MARS 2020**

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20200331-supprimé49-AR  
Date de télétransmission : 16/04/2020  
Date de réception préfecture : 16/04/2020

Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site d'Arras Sud
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire d'Arras
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais





# Pas-de-Calais

## Le Département

Pôle Solidarités

Direction Enfance et de la Famille

Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

### ARRETE

**Portant autorisation de requalification exceptionnelle et temporaire d'un multi-accueil en micro-crèche et d'augmentation de l'amplitude horaire avec modulations du nombre d'enfants accueillis par tranche horaire pour l'accueil enfants des professionnels prioritaires dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19**

Le Président du Conseil départemental,

Vu : les articles L.2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

Vu : les articles L.214-2 et L.214-7 Code de l'action sociale et des familles ;

Vu : les articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et notamment l'article R.2324-20 ;

Vu : la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 9

Vu : les informations de la direction générale de la cohésion sociale « COVID 19 - Modes d'accueil des jeunes enfants » ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 24 janvier 2013 portant autorisation de création à 30 places du multi accueil « Grande Ourse » à SAINT-VENANT ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2020 portant autorisation de changement de gestionnaire par Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la SAS « Microbaby » sise 9 avenue Hoche à PARIS (75008) ;

Vu : la demande d'autorisation de requalification exceptionnelle et temporaire de l'établissement en micro-crèche et d'augmentation de l'amplitude horaire avec modulations avec modulations du nombre d'enfants accueillis par tranche horaire pour accueillir exclusivement des enfants des professionnels prioritaires en date du 03 avril 2020, déposée par Madame Karine CARIDROIT, Responsable Opérationnelle Nord de la SAS « Microbaby » ;

### ARRETE

**Article 1 :** Autorisation exceptionnelle et temporaire de requalification du multi accueil « Grande Ourse » situé au 49 bis, Rue des Bleuets à SAINT-VENANT (62350) en micro-crèche et d'augmentation de l'amplitude horaire avec modulations est donnée à la SAS « Microbaby » pour permettre l'accueil exclusif des enfants des professionnels prioritaires dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID 19.

• Dans les conditions suivantes :

- *Capacité d'accueil :* 10 places d'accueils maximum collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.
- *Personnel de l'établissement :*
  - Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une éducatrice de jeunes enfants.
  - Une éducatrice de jeunes enfants (0,11 ETP, temps partagé entre le suivi technique et l'encadrement des enfants), une éducatrice de jeunes enfants (1 ETP), une auxiliaire de puériculture (1 ETP), trois CAP petite enfance (3 ETP).

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour trois enfants présents et de deux professionnels dès lors que 4 enfants ou plus sont présents. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

• Conditions de fonctionnement :

- L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
- L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 06h00 à 22h00.
- Mode de restauration : Repas industriels fournis par la structure.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément peut être modulé de la façon suivante, en fonction des tranches horaires de la journée.

Modulations exceptionnelles de la capacité d'accueil jusqu'au 24 mai 2020				
du lundi au vendredi				
05h30 – 07h30	07h30 – 08h30	08h30 – 17h30	17h30 – 18h00	18h00 – 22h00
3	4	10	4	3

**Article 2 :** Cette autorisation exceptionnelle prendra fin à la cessation des mesures gouvernementales relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 soit jusqu'au 24 mai 2020.

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié à la structure intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ARRAS, le - 7 AVR. 2020

Pour le Préfet  
La Directrice Générale Adjointe par intérim

Accusé de réception en préfecture  
 DS2-2020-0012-2020-497-arrêté  
 AR  
 Date de réception préfecture : 16/04/2020



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directrice de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Artois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site de Lillers
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Saint-Venant
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais





# Pas-de-Calais

## Le Département

Pôle Solidarités

Direction Enfance et de la Famille

Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

..... ARRETE

**Portant autorisation de requalification exceptionnelle et temporaire d'un multi-accueil en micro-crèche et d'augmentation de l'amplitude horaire avec modulations du nombre d'enfants accueillis par tranche horaire pour l'accueil enfants des professionnels prioritaires dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19**

Le Président du Conseil départemental,

- Vu : les articles L.2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- Vu : les articles L.214-2 et L.214-7 Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu : les articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et notamment l'article R.2324-20 ;
- Vu : la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu : le Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 9 ;
- Vu : les informations de la direction générale de la cohésion sociale « COVID 19 - Modes d'accueil des jeunes enfants » ;
- Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 24 janvier 2013 portant autorisation de création à 30 places du multi accueil « Grande Ourse » à SAINT-VENANT ;
- Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2020 portant autorisation de changement de gestionnaire par Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la SAS « Microbaby » sise 9 avenue Hoche à PARIS (75008) ;
- Vu : la demande d'autorisation de requalification exceptionnelle et temporaire de l'établissement en micro-crèche et d'augmentation de l'amplitude horaire avec modulations avec modulations du nombre d'enfants accueillis par tranche horaire pour accueillir exclusivement des enfants des professionnels prioritaires en date du 03 avril 2020, déposée par Madame Karine CARIDROIT, Responsable Opérationnelle Nord de la SAS « Microbaby » ;

..... ARRETE

**Article 1 :** Autorisation exceptionnelle et temporaire de requalification du multi accueil « Grande Ourse » situé au 49 bis, Rue des Bleuets à SAINT-VENANT (62350) en micro-crèche et d'augmentation de l'amplitude horaire avec modulations est donnée à la SAS « Microbaby » pour permettre l'accueil exclusif des enfants des professionnels prioritaires dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID 19.

• Dans les conditions suivantes :

- *Capacité d'accueil :* 10 places d'accueils maximum collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.
- *Personnel de l'établissement :*
  - Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une éducatrice de jeunes enfants.
  - Une éducatrice de jeunes enfants (0,11 ETP, temps partagé entre le suivi technique et l'encadrement des enfants), une éducatrice de jeunes enfants (1 ETP), une auxiliaire de puériculture (1 ETP), trois CAP petite enfance (3 ETP).

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour trois enfants présents et de deux professionnels dès lors que 4 enfants ou plus sont présents. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

• Conditions de fonctionnement :

- L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
- L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 06h00 à 22h00.
- Mode de restauration : Repas industriels fournis par la structure.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément peut être modulé de la façon suivante, en fonction des tranches horaires de la journée.

Modulations exceptionnelles de la capacité d'accueil jusqu'au 24 mai 2020				
du lundi au vendredi				
05h30 – 07h30	07h30 – 08h30	08h30 – 17h30	17h30 – 18h00	18h00 – 22h00
3	4	10	4	3

**Article 2 :** Cette autorisation exceptionnelle prendra fin à la cessation des mesures gouvernementales relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 soit jusqu'au 24 mai 2020.

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié à la structure intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ARRAS, le - 7 AVR. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directrice de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Artois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site de Lillers
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Saint-Venant
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais



Pôle Solidarités

Direction Enfance et Famille  
Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile



## ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 09 mars 2011, autorisant la création du multi-accueil à ARRAS ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 12 avril 2011, autorisant la création de la micro-crèche à ARRAS ;
- Vu** : l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental en date du 24 octobre 2011, autorisant l'extension à 35 places du multi-accueil à ARRAS ;
- Vu** : l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2020, autorisant la poursuite du fonctionnement du multi-accueil « Aux Clairs de la Lune » et de la micro-crèche « Petite Lune » à ARRAS suite au changement de dirigeant, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 ;
- Vu** : le courrier de Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la SAS « People and Baby », en date du 20 janvier 2020, relatif au changement de statuts des établissements « Aux Clairs de la Lune BS », Aux Clairs de la Lune QB » et « Aux Clairs de la Lune SV » et sollicitant la poursuite de fonctionnement du multi-accueil « Aux Clairs de la Lune » et de la micro-crèche « Petite Lune » à ARRAS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- Vu** : le dossier en date du 23 janvier 2020, complété le 13 mars 2020, déposé par la SAS « People and Baby » sollicitant la poursuite de fonctionnement du multi-accueil et de la micro-crèche d'ARRAS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de ces structures d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 07 février 2020, visé ci-dessus, suite au changement de statuts du multi-accueil « Aux Clairs de la Lune » et de la micro-crèche « Petite Lune » à ARRAS ;

Considérant ainsi que l'autorisation de poursuite de fonctionnement peut être délivrée ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;



## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté du 07 février 2020, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2 :** La SAS « MICROBABY » dont le siège social est situé 9, avenue Hoche à PARIS (75008), est autorisée à assurer la poursuite du fonctionnement du multi-accueil et de la micro-crèche d'ARRAS, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

**Article 3 :**

- *Gestionnaire de l'établissement* : SAS « MICROBABY »
- *Adresse de l'établissement* : 5 Place de la Préfecture à ARRAS (62000)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* :
  - Multi-accueil « Aux Clairs de la Lune » : Trente-cinq places multi accueil collectif, régulier et occasionnel pour des enfants âgés de 2 mois à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
  - Micro-crèche « Petite Lune » : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.

- *Directrice générale des trois multi accueils et des quatorze micro crèche de la SAS MICROBABY » suite à la fusion des S/ARL « Aux Clairs de la Lune BS, QB et SV » : Karine CARIDROIT, puéricultrice*
- *Médecin apportant son concours à l'établissement : Docteur Jean-Michel ACHERE (1h/semaine)*
- *Directrice du multi accueil et suivi technique de la micro crèche : Lucie DEPLANQUES, éducatrice de jeunes enfants (1 ETP)*
- *Personnel du multi accueil et de la micro crèche :*
  - Une éducatrice de jeunes enfants (1 ETP), six auxiliaires de puériculture (4,50 ETP), six CAP petite enfance (5,46 ETP).
- *Multi-accueil : Quel que soit le nombre d'enfants présents, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dont au moins un professionnel répondant aux conditions fixées par l'article R.2324-43-1 du code de la santé publique.*
- *Micro-crèche : L'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dès lors que 4 enfants ou plus sont présents.*

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20200414-sdpmimc202054-AR  
Date de télétransmission : 21/04/2020  
Date de réception préfecture : 21/04/2020

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- *Locaux : Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.*
- *Fonctionnement :*
  - L'accueil des enfants peut être poursuivi, conformément aux dispositions du décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
  - Les places peuvent être utilisées, selon les besoins, pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
  - L'établissement est ouvert du lundi au samedi, de 06h00 à 22h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
    - Multi-accueil : fonctionnement du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h00 ; des enfants peuvent être accueillis en surnombre, dans la limite de 15% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique.
    - Micro-crèche : fonctionnement du lundi au vendredi de 06h à 07h30 et de 19h00 à 22h00 et le samedi de 06h00 à 22h00 ; des enfants peuvent être accueillis en surnombre, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique.
  - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.
  - Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.



**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20200414-sdpmimc202054-  
AR

Date de télétransmission : 21/04/2020  
Date de réception préfecture : 21/04/2020

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le **14 AVR. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Chef de Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site d'Arras Sud
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire d'Arras
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Karine CARIDROIT, Directrice générale





Pôle Solidarités

Direction Enfance et Famille  
Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

■ ■ ■ ■ ■

## ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 novembre 2012, autorisant la création d'une micro-crèche à GAVRELLE ;
- Vu** : l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2020, autorisant la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche « CALINOÛ » à GAVRELLE suite au changement de dirigeant, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 ;
- Vu** : le courrier de Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la SAS « People and Baby », en date du 20 janvier 2020, relatif au changement de statuts des établissements « Aux Clairs de la Lune BS », Aux Clairs de la Lune QB » et « Aux Clairs de la Lune SV » et sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « CALINOÛ » à GAVRELLE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- Vu** : le dossier en date du 23 janvier 2020, complété le 13 mars 2020, déposé par la SAS « People and Baby » sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche de GAVRELLE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 07 février 2020, visé ci-dessus, suite au changement de statuts de la micro-crèche « Calinou » à GAVRELLE ;

Considérant ainsi que l'autorisation de poursuite de fonctionnement peut être délivrée ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

■ ■ ■ ■ ■

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté du 07 février 2020, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2 :** La SAS « MICROBABY » dont le siège social est situé 9, avenue Hoche à PARIS (75008), est autorisée à assurer la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche de GAVRELLE, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

**Article 3 :**

- *Gestionnaire de l'établissement* : SAS « MICROBABY »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « CALINOÛ », 9 bis Route Nationale à GAVRELLE (62580)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Directrice générale des trois multi accueils et des quatorze micro crèche de la SAS MICROBABY » suite à la fusion des SARL « Aux Clairs de la Lune BS, QB et SV »* : Karine CARIDROIT, puéricultrice

• *Personnel de l'établissement :*

- Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une psychologue (0,22 ETP)
- Une auxiliaire de puériculture (1 ETP), un CAP petite enfance (1 ETP), une assistante maternelle (1 ETP)

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20200414-sdpmimc202055-  
AR  
Date de télétransmission : 21/04/2020  
Date de réception préfecture : 21/04/2020

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- *Locaux :* Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.

• *Fonctionnement :*

- L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
- Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.
- Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le **14 AVR. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site d'Arras Nord
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Gavrelle
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Karine CARIDROIT, Directrice générale





• *Personnel de l'établissement :*

- Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine) : une éducatrice de jeunes enfants.
- Une éducatrice de jeunes enfants (0,77 ETP, temps partagé entre le suivi technique et l'accueil des enfants), une éducatrice de jeune enfants (1 ETP), une auxiliaire de puériculture (1 ETP), une assistante animation (0,5 ETP).

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20200414-sdpmimc202056-AR  
Date de télétransmission : 21/04/2020  
Date de réception en préfecture : 21/04/2020

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour trois enfants présents et de deux professionnels dès lors que 4 enfants ou plus sont présents. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- *Locaux :* Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.

• *Fonctionnement :*

- L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
- Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.
- Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.

**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le **14 AVR. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim

  
Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directrice de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Artois
- Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Bruay
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de DIVION
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Karine CARIDROIT, Directrice générale





• *Personnel de l'établissement :*

- Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une psychologue (0,22 ETP)
- Une éducatrice de jeunes enfants (1 ETP), une auxiliaire de puériculture (1 ETP) et un CAP petite enfance (1 ETP).

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20200414-sdpmimc202057-  
un CAP petite enfance  
Date de télétransmission : 21/04/2020  
Date de réception préfecture : 21/04/2020

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- *Locaux :* Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement :*
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
  - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
  - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.
  - Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

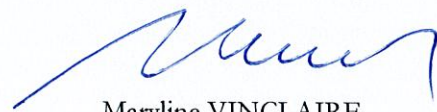
**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le **14 AVR. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site d'Arras Nord
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Quiéry-la-Motte
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Karine CARIDROIT, Directrice générale





• *Personnel de l'établissement :*

- Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une éducatrice de jeunes enfants (0,22 ETP)
- Une éducatrice de jeunes enfants (1 ETP), deux CAP petite enfance (2 ETP).

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20200414-sdpmimc202058-AR  
Date de télétransmission : 21/04/2020  
Date de réception préfecture : 21/04/2020

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- *Locaux :* Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.

• *Fonctionnement :*

- L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
- Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.
- Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le **14 AVR. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim,



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site de Bapaume
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire d'Ecourt-Saint-Quentin
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Karine CARIDROIT, Directrice générale





• *Personnel de l'établissement :*

- Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une éducatrice de jeunes enfants (0,22 ETP)
- Une éducatrice de jeunes enfants (0,77 ETP, temps partagé entre le suivi technique et l'encadrement des enfants), une auxiliaire de puériculture (1 ETP), deux CAP petite enfance (1,41 ETP).

Accusé de réception en préfecture  
062-22620012-20200414-sdpmimc202059-  
AR  
Date de télétransmission : 21/04/2020  
Date de réception en préfecture : 21/04/2020

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- *Locaux :* Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement :*
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
  - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
  - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.
  - Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le **14 AVR. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de Lens / Liévin
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site de Lens 1
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Lens
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Karine CARIDROIT, Directrice générale





• *Personnel de l'établissement :*

- Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une éducatrice de jeunes enfants (0,22 ETP)
- Une éducatrice de jeunes enfants (1 ETP), une auxiliaire de puériculture (1 ETP).

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20200414-sdprmic202060-  
AR  
Date de télétransmission : 21/04/2020  
Date de réception préfecture : 21/04/2020

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- *Locaux :* Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement :*
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
  - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
  - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le **14 AVR. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site d'Arras Nord
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Willerval
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Karine CARIDROIT, Directrice générale



- *Directrice générale des trois multi accueils et des quatorze micro crèche de la SAS MICROBABY » suite à la fusion des SARL « Aux Clairs de la Lune BS, QB et SV » :* Karine CARIDROIT, puéricultrice

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20200414-sdpmimc202061-  
3170001  
Date de télétransmission : 21/04/2020  
Date de réception préfecture : 21/04/2020

- *Médecin apportant son concours à l'établissement :* Docteur Jean-François BROUSSE (3170001)
- *Directrice du multi accueil et suivi technique de la micro crèche :* Julie AMARU, éducatrice de jeunes enfants (1 ETP)
- *Personnel du multi accueil et de la micro crèche :*
  - Une éducatrice de jeunes enfants (1 ETP), quatre auxiliaires de puériculture (4 ETP), trois CAP petite enfance (2,86 ETP).
- *Multi-accueil :* Quel que soit le nombre d'enfants présents, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dont au moins un professionnel répondant aux conditions fixées par l'article R.2324-43-1 du code de la santé publique.
- *Micro-crèche :* L'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dès lors que 4 enfants ou plus sont présents.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- *Locaux :* Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement :*
  - L'accueil des enfants peut être poursuivi, conformément aux dispositions du décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
  - Les places peuvent être utilisées, selon les besoins, pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
  - L'établissement est ouvert du lundi au samedi, de 5h30 à 22h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
    - Multi-accueil : fonctionnement du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h00 ; des enfants peuvent être accueillis en surnombre, dans la limite de 15% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique.
    - Micro-crèche : fonctionnement du lundi au vendredi de 05h30 à 07h30 et de 19h00 à 22h00 et le samedi de 05h30 à 22h00 ; des enfants peuvent être accueillis en surnombre, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique.
  - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.



**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
062-26200012-20200414-sdomimc202061-  
AK  
Date de réception préfet : 21/04/2020  
Date de réception Tribunal : 21/04/2020

Fait à ARRAS, le **14 AVR. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directrice de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Artois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site de Lillers
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Saint-Venant
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Karine CARIDROIT, Directrice générale



• *Personnel de l'établissement :*

- Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine) : Marie DE ZUTTER, éducatrice de jeunes enfants.
- Une éducatrice de jeunes enfants (0,50 ETP, temps partagé entre le suivi technique et l'encadrement des enfants) ; une auxiliaire de puériculture (1 ETP) ; deux CAP petite enfance (1,00 ETP).

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20200414-sdpmimc202062-  
AR  
Date de télétransmission : 21/04/2020  
Date de réception préfecture : 21/04/2020

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour trois enfants présents et de deux professionnels dès lors que 4 enfants ou plus sont présents. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- **Locaux :** Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.

• *Fonctionnement :*

- L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
- Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.
- Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le **14 AVR. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directrice de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Artois
- Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Béthune
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Vielle-Chapelle
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Karine CARIDROIT, Directrice générale







- *Personnel de l'établissement :*
  - Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine) ; Marie DE ZUTTER, éducatrice de jeunes enfants.
  - Une éducatrice de jeunes enfants (0,50 ETP, temps partagé entre le suivi technique et l'encadrement des enfants) ; une éducatrice de jeunes enfants (1 ETP) ; deux CAP petite enfance (1,77 ETP).

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20200414-sdpmimc202063-AR  
Date de télétransmission : 21/04/2020  
Date de réception préfecture : 21/04/2020

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour trois enfants présents et de deux professionnels dès lors que 4 enfants ou plus sont présents. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- *Locaux :* Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement :*
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
  - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
  - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.

Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.

**Article 3 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le **14 AVR. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directrice de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Artois
- Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Béthune
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Lestrem
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Karine CARIDROIT, Directrice générale





• *Personnel de l'établissement :*

- Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une éducatrice de jeunes enfants (0,33 ETP).
- Deux auxiliaires de puériculture (2 ETP), un CAP petite enfance (1 ETP).

Accusé de réception en préfecture  
062-22620012-20200417-sdpmimc202064-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2020  
Date de réception préfecture : 22/04/2020

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- *Locaux :* Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.

• *Fonctionnement :*

- L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 06h15 à 21h45, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire, selon les besoins des familles, des horaires et jours d'ouverture complémentaires pourront être proposés.
- Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
- Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.
- Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le 17 AVR. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site d'Arras Sud
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire d'Arras
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Gabrielle DAUCHY, Directrice générale



Pôle Solidarités

Direction Enfance et Famille

Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile



## ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;

**Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

**Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mai 2013, autorisant la création d'une micro-crèche à ARRAS ;

**Vu** : l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2020, autorisant la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche « Voie Lactée » à ARRAS suite au changement de dirigeant, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 ;

**Vu** : le courrier de Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la SAS « People and Baby », en date du 20 janvier 2020, relatif au changement de statuts des établissements « City Crèche France » et « City Crèche CDR » et sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Voie Lactée » à ARRAS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Vu** : le dossier en date du 23 janvier 2020, complété le 13 mars 2020, déposé par la SAS « People and Baby » sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Voie Lactée » d'ARRAS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 07 février 2020, visé ci-dessus, suite au changement de statuts de la micro-crèche « Voie Lactée » à ARRAS ;

Considérant ainsi que l'autorisation de poursuite de fonctionnement peut être délivrée ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté du 07 février 2020, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2** : La SAS « MICROBABY » dont le siège social est situé 9, avenue Hoche à PARIS (75008), est autorisée à assurer la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche « Voie Lactée » d'ARRAS, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

### Article 3 :

- *Gestionnaire de l'établissement* : SAS « MICROBABY »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « Voie Lactée », 11 Place Mère Térésa à ARRAS (62000)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Directrice générale des 10 micro-crèches de la SAS « MICROBABY » suite à la fusion de la SASU « City Crèche France » et de la SARL « City Crèche CDR »* : Gabrielle DAUCHY, puéricultrice
- *Médecin apportant son concours à l'établissement* : Docteur Jean-Michel ACHERE (1h/mois)



- *Personnel de l'établissement :*
  - Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une éducatrice de jeunes enfants (0,33 ETP).
  - Une éducatrice de jeunes enfants (1 ETP), une auxiliaire de puériculture (1 ETP).

Accusé de réception en préfecture  
 052-2620042-2020-04-17-ARR-AR  
 Date de télétransmission : 22/04/2020  
 Date de réception préfecture : 22/04/2020

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- *Locaux :* Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement :*
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire, selon les besoins des familles, des horaires et jours d'ouverture complémentaires pourront être proposés.
  - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
  - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.
  - Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le 17 AVR. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
 La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site d'Arras Sud
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire d'Arras
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Gabrielle DAUCHY, Directrice générale



Pôle Solidarités

Direction Enfance et Famille  
Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile



## ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 24 décembre 2014, autorisant la création d'une micro-crèche à BEURAINS ;
- Vu** : l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2020, autorisant la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche « Ciel Etoilé » à BEURAINS suite au changement de dirigeant, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 ;
- Vu** : le courrier de Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la SAS « People and Baby », en date du 20 janvier 2020, relatif au changement des statuts des établissements « City Crèche France » et « City Crèche CDR » et sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Ciel Etoilé » à BEURAINS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- Vu** : le dossier en date du 23 janvier 2020, complété le 13 mars 2020, déposé par la SAS « People and Baby » sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Ciel Etoilé » de BEURAINS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;  
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 07 février 2020, visé ci-dessus, suite au changement de statuts de la micro-crèche « Ciel Etoilé » à BEURAINS ;  
Considérant ainsi que l'autorisation de poursuite de fonctionnement peut être délivrée ;  
En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté du 07 février 2020, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2** : La SAS « MICROBABY » dont le siège social est situé 9, avenue Hoche à PARIS (75008), est autorisée à assurer la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche « Ciel Etoilé » de BEURAINS, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

**Article 3** :

- *Gestionnaire de l'établissement* : SAS « MICROBABY »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « Ciel Etoilé », 2 rue Françoise Dolto à BEURAINS (62217)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Directrice générale des dix micro-crèches de la SAS « MICROBABY » suite à la fusion de la SASU « City Crèche France » et de la SARL « City crèche CDR »* : Gabrielle DAUCHY, puéricultrice
- *Médecin apportant son concours à l'établissement* : Docteur Jean-Michel ACHERE (1h/mois)



• *Personnel de l'établissement :*

- Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une infirmière puéricultrice (0,33 ETP)
- Quatre CAP petite enfance (3,20 ETP).

Accusé de réception en préfecture  
062-22620012-20200417-sdpmimc202066-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2020  
Date de réception préfecture : 22/04/2020

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- *Locaux :* Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement :*
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
  - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
  - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.
  - Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le 17 AVR. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site d'Arras Nord
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Beaurains
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Gabrielle DAUCHY, Directrice générale





• *Personnel de l'établissement :*

- Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une éducatrice de jeunes enfants (0,33 ETP)
- Trois auxiliaires de puériculture (2,60 ETP), un CAP petite enfance (0,40 ETP)

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20200417-sdpmimc202067-  
Date de télétransmission : 22/04/2020  
Date de réception préfecture : 22/04/2020

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- *Locaux :* Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement :*
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
  - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
  - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.
  - Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le

17 AVR. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site d'Arras Nord
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Beaurains
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Gabrielle DAUCHY, Directrice générale





• *Personnel de l'établissement :*

- Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une infirmière (0,5 ETP)
- Une éducatrice de jeunes enfants (1 ETP), une auxiliaire de puériculture (1,20 ETP)

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20200417-sdpmimc202068-  
(ARETP), deux CAP petite enfance  
Date de télétransmission : 22/04/2020  
Date de réception préfecture : 22/04/2020

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- *Locaux :* Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement :*
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire, selon les besoins des familles, des horaires et jours d'ouverture complémentaires pourront être proposés.
  - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
  - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.
  - Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le 17 AVR. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site d'Arras Nord
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Beaurains
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Gabrielle DAUCHY, Directrice générale



Pôle Solidarités

Direction Enfance et Famille  
Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile



## ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 septembre 2015, autorisant la création d'une micro-crèche à CROISILLES ;
- Vu** : l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2020, autorisant la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche « Les Petites Planètes » à CROISILLES suite au changement de dirigeant, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 ;
- Vu** : le courrier de Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la SAS « People and Baby », en date du 20 janvier 2020, relatif au changement des statuts des établissements « City Crèche France » et « City Crèche CDR » et sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Les Petites Planètes » à CROISILLES, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- Vu** : le dossier en date du 23 janvier 2020, complété le 13 mars 2020, déposé par la SAS « People and Baby » sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Les Petites Planètes » de CROISILLES, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 07 février 2020, visé ci-dessus, suite au changement de statuts de la micro-crèche « Les Petites Planètes » à CROISILLES ;

Considérant ainsi que l'autorisation de poursuite de fonctionnement peut être délivrée ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté du 07 février 2020, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2 :** La SAS « MICROBABY » dont le siège social est situé 9, avenue Hoche à PARIS (75008), est autorisée à assurer la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche « Les Petites Planètes » de CROISILLES, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

**Article 3 :**

- *Gestionnaire de l'établissement* : SAS « MICROBABY »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « Les Petites Planètes », rue des Anciens Combattants à CROISILLES (62128)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Directrice générale des dix micro-crèches de la SAS « MICROBABY » suite à la fusion de la SASU « City Crèche France » et de la SARL « City crèche CDR »* : Gabrielle DAUCHY, puéricultrice



• *Personnel de l'établissement :*

- Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une infirmière par dérogation à la qualification et à la durée de l'expérience professionnelle (0,33ETP).
- Une éducatrice de jeunes enfants (1 ETP), une auxiliaire de puériculture (1,20 ETP)

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20200417-sdprmic202069-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2020  
Date de réception préfecture : 22/04/2020

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- *Locaux :* Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement :*
  - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire, selon les besoins des familles, des horaires et jours d'ouverture complémentaires pourront être proposés.
  - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
  - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.
  - Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le 17 AVR. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim

  
Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site de Bapaume
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Croisilles
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Gabrielle DAUCHY, Directrice générale





• *Personnel de l'établissement :*

- Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une éducatrice de jeunes enfants (0,34 ETP)

- Deux auxiliaires de puériculture (2 ETP), deux CAP petite enfance (1,20 ETP)  
L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants, qui ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20200417-sdprmic202070-  
Date de télétransmission : 22/04/2020  
Date de réception préfecture : 22/04/2020

• *Locaux :* Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.

• *Fonctionnement :*

- L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire, selon les besoins des familles, des horaires et jours d'ouverture complémentaires pourront être proposés.

- Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

- Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.

- Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le 17 AVR. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site d'Arras Sud
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Duisans
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Gabrielle DAUCHY, Directrice générale





• *Personnel de l'établissement :*

- Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une éducatrice de jeunes enfants (0,34 ETP)
- Une infirmière (1 ETP), trois CAP petite enfance (2,20 ETP)

Accusé de réception en préfecture  
062-22620012-20200417-sdpmimc202071-  
AR  
Date de télétransmission : 22/04/2020  
Date de réception préfecture : 22/04/2020

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- *Locaux :* Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.

• *Fonctionnement :*

- L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 05h45 à 21h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire, selon les besoins des familles, des horaires et jours d'ouverture complémentaires pourront être proposés.
- Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
- Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.
- Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

**Article 4 :** Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le 17 AVR. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site d'Arras Nord
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Saint-Laurent-Blangy
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Gabrielle DAUCHY, Directrice générale







# Pas-de-Calais

## Le Département

Pôle Solidarités

Direction Enfance et de la Famille

Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;

**Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

**Vu** : le dossier complet, en date du 14 novembre 2019, déposé par Madame Magalie WOJNAROWSKI, gérante de la SASU « HOME SWEET MÔME », concernant la demande d'autorisation de création d'une micro-crèche à BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT (62580) ;

**Vu** : l'avis du Maire de BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT autorisant l'ouverture au public, en date du 03 décembre 2019 ;

Considérant le non achèvement des travaux au 14 février 2020, date d'expiration du délai durant lequel le Président du Conseil départemental doit notifier sa décision d'accorder ou de refuser l'autorisation d'ouverture de la structure ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

Considérant que le Code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant que les exigences fixées par les articles R 2324-23 et R 2324-28 du Code de la santé publique ne sont pas remplies ;

En conséquence et sur proposition du Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

ARRETE

**Article 1** : L'autorisation de création de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « Home Sweet Môme » située 2B rue du Cornet à BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT (62580) est refusée.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le 13 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim

Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site d'Arras Nord
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Bailleul-Sire-Berthoult
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20200213-sdpmimc202041-AR  
Date de télétransmission : 06/03/2020  
Date de réception préfecture : 06/03/2020



Pôle Solidarités  
Direction de l'Enfance et de la Famille  
Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20200324-sdpmimc48-AR  
Date de télétransmission : 16/04/2020  
Date de réception préfecture : 16/04/2020



### ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : le dossier complet, en date du 26 décembre 2019, déposé par Madame Marjorie KEDZIORA, gérante de l'ÉURL « Les Ch'tis Lutins », concernant la demande d'autorisation de création d'une micro-crèche à AGNY (62217), à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Vu** : la demande de dérogation à la qualification pour le recrutement du référent technique en date du 02 octobre 2019 ;
- Vu** : l'avis du Maire d'AGNY autorisant l'ouverture au public, en date du 07 janvier 2020 ;

Considérant qu'après instruction du dossier et visite des lieux, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans ne sont pas remplies ;  
Considérant le non achèvement des travaux au 26 mars 2020, date d'expiration du délai durant lequel le Président du Conseil départemental doit notifier sa décision d'accorder ou de refuser l'autorisation d'ouverture de la structure ;  
Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;  
Considérant que le Code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;  
Considérant que les exigences fixées par les articles R 2324-23 et R 2324-28 du Code de la santé publique ne sont pas remplies ;  
En conséquence et sur proposition du Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation de création de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « Les Ch'tis Lutins des Chérubins » située 3 rue du 135<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie à AGNY (62217) est refusée.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ARRAS, le 24 MARS 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe par Intérim

Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrogeois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site d'Arras Nord
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire d'Agny
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
SARL YVES CHEMIN DOMIDOM situé à BERCK**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD SARL YVES CHEMIN DOMIDOM situé à BERCK (N° FINESS : 620026161) est fixé à 49 333 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 MARS 2020

ARRAS, le

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
PROXIDOM SERVICES situé à NOYELLES-GODAULT**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD PROXIDOM SERVICES situé à NOYELLES-GODAULT (N° FINESS 620024968) est fixé à 96 915 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

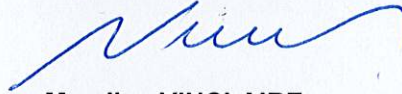
Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
DOMUSVI DOMICILE situé à LIEVIN**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD DOMUSVI DOMICILE situé à LIEVIN (N° FINESS : 620027235) est fixé à 78 633 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

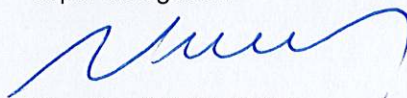
Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



# **Pas-de-Calais**

## *Le Département*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
DOMISMILE SARL JANA situé à LENS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD DOMISMILE SARL JANA situé à LENS (N° FINESS : 620023218) est fixé à 26 641 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
AOD situé à LENS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD AOD situé à LENS (N° FINESS : 620032193) est fixé à 66 516 € à compter du mois de mars 2020.

### **Article 2 :**

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

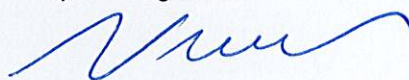
Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### **Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services



# **Pas-de-Calais**

## *Le Département*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
AD SENIOR situé à LENS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD AD SENIOR situé à LENS (N° FINESS : 621824309) est fixé à 5 477 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
BIEN ETRE SERVICE A DOMICILE situé à LEFOREST**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD BIEN ETRE SERVICE A DOMICILE situé à LEFOREST (N° FINESS : 620 031 823) est fixé à 29 098 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

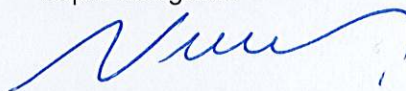
Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
HOMEOLIS situé à HENIN-BEAUMONT**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD HOMEOLIS situé à HENIN-BEAUMONT (N° FINESS : 620023838) est fixé à 99 896 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

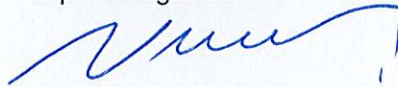
Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*





# **Pas-de-Calais**

## *Le Département*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
FAMILY DOM situé à HENIN-BEAUMONT**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD FAMILY DOM situé à HENIN-BEAUMONT (N° FINESS : 620029355) est fixé à 36 598 € à compter du mois de mars 2020.

### **Article 2 :**

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### **Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
du CCAS d'HENIN-BEAUMONT**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD du CCAS d'HENIN-BEAUMONT (N° FINESS : 620107714) est fixé à 11 057 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.


Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*





# **Pas-de-Calais**

## *Le Département*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
AIDEALAVIE situé à HARNES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD AIDEALAVIE situé à HARNES (N° FINESS : 620031005) est fixé à 86 500 € à compter du mois de mars 2020.

### **Article 2 :**

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### **Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
FAMILYDOM situé à CARVIN**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD FAMILYDOM situé à CARVIN (N° FINESS : 620024976) est fixé à 71 675 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*





# **Pas-de-Calais**

## *Le Département*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
SARL ADCOI SERVICES situé à CARVIN**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD SARL ADCOI SERVICES situé à CARVIN (N° FINESS : 620027722) est fixé à 25 719 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

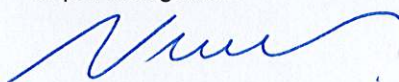
Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



# **Pas-de-Calais**

## *Le Département*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
du CCAS de CONDETTE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte de solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD du CCAS de CONDETTE (N° FINESS : 620113373) est fixé à 18 379 € à compter du mois de mars 2020.

### **Article 2 :**

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

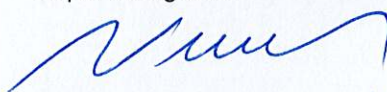
Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### **Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
CAPVIE62 situé à BOULOGNE-SUR-MER**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD CAPVIE62 situé à BOULOGNE-SUR-MER (N° FINESS : 620024869) est fixé à 32 628 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
SENIORS CONFORT situé à SAINT-OMER**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD SENIORS CONFORT situé à SAINT-OMER (N° FINESS : 620030270) est fixé à 17 230 € à compter du mois de mars 2020.

### **Article 2 :**

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

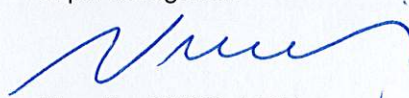
Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### **Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
JUNIOR SENIOR situé à SAINT-OMER**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD JUNIOR SENIOR situé à SAINT-OMER (N° FINESS : 620029082) est fixé à 44 226 € à compter du mois de mars 2020.

### **Article 2 :**

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

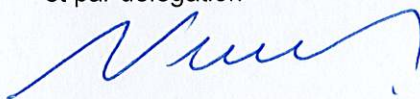
Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### **Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
ADHAP SERVICES situé à LONGUENESSE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD ADHAP SERVICES situé à LONGUENESSE (N° FINESS : 620032615) est fixé à 10 005 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
SARL CVLAM ADENIOR situé à BETHUNE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD SARL CVLAM ADENIOR situé à BETHUNE (N° FINESS 620031880) est fixé à 15 387 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

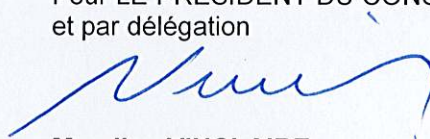
Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
CAP DOMICILE 2 situé à BETHUNE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD CAP DOMICILE 2 situé à BETHUNE (N° FINESS : 620029868) est fixé à 54 779 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

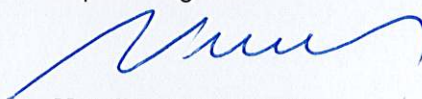
Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
CC OSARTIS situé à VITRY-EN-ARTOIS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD CC OSARTIS situé à VITRY-EN-ARTOIS (N° FINESS 620108472) est fixé à 80 055 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
AZAE situé à TINCQUES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD AZAE situé à TINCQUES (N° FINESS 620029843) est fixé à 43 060 € à compter du mois de mars 2020.

### **Article 2 :**

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### **Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
CONFORT SENIORS situé à SAINT-LAURENT-BLANGY**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD CONFORT SENIORS situé à SAINT-LAURENT-BLANGY (N° FINESS 620023739) est fixé à 25 159 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
FAMILLES RURALES situé à RIVIERE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD FAMILLES RURALES situé à RIVIERE (N° FINESS 620108001) est fixé à 35 403 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
SAS VITALLIANCE situé à ARRAS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD SAS VITALLIANCE situé à ARRAS (N° FINESS : 620030924) est fixé à 130 458 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

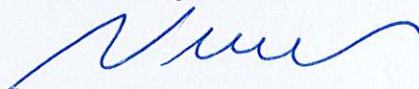
Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
SARL O2 situé à ARRAS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD SARL O2 situé à ARRAS (N° FINESS : 620029827) est fixé à 7 079 € à compter du mois de mars 2020.

### **Article 2 :**

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

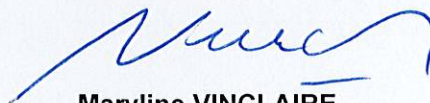
Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### **Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
ADHEO SOUS MON TOIT situé à ARRAS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD ADHEO SOUS MON TOIT situé à ARRAS (N° FINESS : 620030296) est fixé à 1 874 € à compter du mois de mars 2020.

### **Article 2 :**

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### **Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
FREE DOM situé à LENS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD FREE DOM situé à LENS (N° FINESS : 620031799) est fixé à 18 617,00 € à compter du mois de mars 2020.

### **Article 2 :**

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### **Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services





# **Pas-de-Calais**

## *Le Département*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
SARL ADOPALE situé à MERLIMONT**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD SARL ADOPALE situé à MERLIMONT (N° FINESS : 620026302) est fixé à 187 046 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



# **Pas-de-Calais**

## *Le Département*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
VIE ET SERVICES situé au TOUQUET**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD VIE ET SERVICES situé au TOUQUET (N° FINESS : 620029603) est fixé à 30 891 € à compter du mois de mars 2020.

### **Article 2 :**

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### **Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
ALPHA TRANSPORTS situé à GROFFLIERS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD ALPHA TRANSPORTS situé à GROFFLIERS (N° FINESS : 620019356) est fixé à 7 488 € à compter du mois de mars 2020.

### **Article 2 :**

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

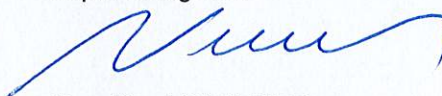
Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### **Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



# **Pas-de-Calais**

## *Le Département*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
LES FEES SOLEIL situé à BILLY-MONTIGNY**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD LES FEES SOLEIL situé à BILLY-MONTIGNY (N° FINESS : 620026575) est fixé à 54 681 € à compter du mois de mars 2020.

### **Article 2 :**

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### **Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le

23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
SARL YAPLUKA situé à ANNAY-SOUS-LENS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD SARL YAPLUKA situé à ANNAY-SOUS-LENS (N° FINESS : 620028191) est fixé à 14 380 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

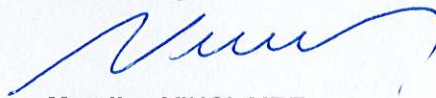
Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



# **Pas-de-Calais**

## *Le Département*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
ASMDO situé à MARCK-EN-CALAISIS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD ASMDO situé à MARCK-EN-CALAISIS (N° FINESS : 620021048) est fixé à 25 338 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
DOMICIL PLUS situé à LES ATTAQUES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD DOMICIL PLUS situé à LES ATTAQUES (N° FINESS : 620032581) est fixé à 301,00 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

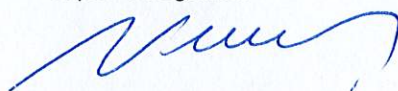
Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
JUNIOR SENIOR situé à CALAIS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD JUNIOR SENIOR situé à CALAIS (N° FINESS : 620031831) est fixé à 7 590 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
CAPVIE situé à CALAIS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD CAPVIE situé à CALAIS (N° FINESS 620029348) est fixé à 17 527 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
ADPA situé à WIMILLE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD ADPA situé à WIMILLE (N° FINESS : 620108167) est fixé à 103 925 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
SAD MAJOR AND CO situé à SAINT-LEONARD**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD SAD MAJOR AND CO situé à SAINT-LEONARD (N° FINESS : 620030379) est fixé à 2 252 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
du CCAS de SAMER**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD du CCAS de SAMER (N° FINESS : 620108209) est fixé à 499,00 € à compter du mois de mars 2020.

### **Article 2 :**

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### **Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
O2 COTE D'OPALE situé à SAINT-MARTIN-BOULOGNE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD O2 COTE D'OPALE situé à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (N° FINESS : 620029801) est fixé à 11 885 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

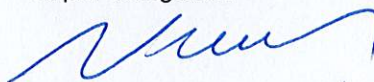
### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le

23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



# **Pas-de-Calais**

## *Le Département*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
LYS ARTOIS FLANDRES SERVICES situé à NORRENT-FONTES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD LYS ARTOIS FLANDRES SERVICES situé à NORRENT-FONTES (N° FINESS : 620027342) est fixé à 72 622 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

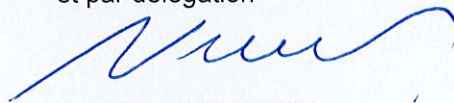
Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*





# **Pas-de-Calais**

## *Le Département*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
AIDE ET PARTAGE CONVIVIAL situé à LOCON**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD AIDE ET PARTAGE CONVIVIAL situé à LOCON (N° FINESS : 620026351) est fixé à 13 610 € à compter du mois de mars 2020.

### **Article 2 :**

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

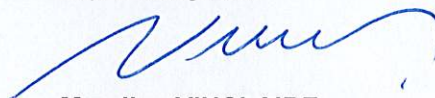
Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### **Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
SARL A2MICILE AUDOMAROIS LITTORAL situé à CAMBRIN**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD SARL A2MICILE AUDOMAROIS LITTORAL situé à CAMBRIN (N° FINESS : 620030080) est fixé à 40 583 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du  
SIVOM DU BRUAYISIS situé à BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD du SIVOM DU BRUAYISIS situé à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (N° FINESS : 620107789) est fixé à 104 758 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
SARL R9 situé à BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD SARL R9 situé à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (N° FINESS : 620030478) est fixé à 13 737 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
ARTOIS DOM situé à BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD ARTOIS DOM situé à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (N° FINESS 620113225) est fixé à 85 778 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 2<sup>e</sup> MARS 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
SARL DOMICILY SERVICES situé à BETHUNE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD SARL DOMICILY SERVICES situé à BETHUNE (N° FINESS : 620028076) est fixé à 12 295 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

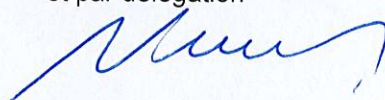
Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 2<sup>e</sup> MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
"AIDADOM Côte d'Opale" situé au PORTEL**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD "AIDADOM Côte d'Opale" situé au PORTEL (N° FINESS : 620018119) est fixé à 171 031,00 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.


Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
Domi-Liane situé à DESVRES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD Domi-Liane situé à DESVRES (N° FINESS : 620018689) est fixé à 163 362,00 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

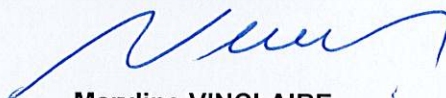
Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
du CCAS de DESVRES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD du CCAS de DESVRES (N° FINESS : 620107565) est fixé à 34 698,00€ à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

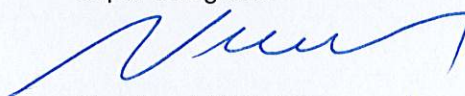
Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
DOMI PLUS situé à BOULOGNE SUR MER**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD DOMI PLUS situé à BOULOGNE-SUR-MER (N° FINESS : 620023374) est fixé à 36 245,00€ à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

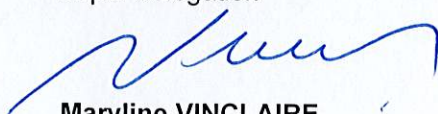
Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
du CCAS de BOULOGNE-SUR-MER**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD du CCAS de BOULOGNE-SUR-MER (N° FINESS : 620107466) est fixé à 106 941,00 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
"ADOM"SERVICES 62" situé à BOULOGNE-SUR-MER**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD "ADOM'SERVICES 62" situé à BOULOGNE-SUR-MER (N° FINESS : 62002344) est fixé à 188 824,00 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

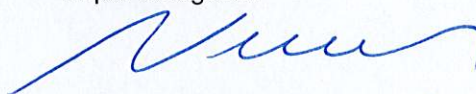
Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
du SPASAD UNA situé à SAINT-OMER**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle PCH du SAAD du SPASAD UNA situé à SAINT-OMER (N° FINESS : 620108076) est fixé à 17 685 € à compter du mois de mars 2020.

### **Article 2 :**

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### **Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
"A.A.D.S." situé à SAINT-OMER**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD "A.A.D.S" situé à SAINT-OMER (N° FINESS : 620011288) est fixé à 109 617 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
Aide à Domicile des Caps et Marais d'Opale situé à SAINT-OMER**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD Aide à Domicile des Caps et Marais d'Opale situé à SAINT-OMER (N° FINESS : 620031401) est fixé à 36 915 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
ASSADD situé à DOHEM**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH de l'ASSADD situé à DOHEM (N° FINESS : 620107581) est fixé à 62 160 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

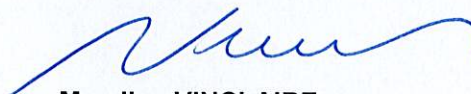
Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
du SPASAD situé à AIRE-SUR-LA-LYS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SPASAD situé à AIRE-SUR-LA-LYS (N° FINESS : 620107243) est fixé à 212 073 € à compter du mois de mars 2020.

### **Article 2 :**

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### **Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
du SPASAD des 3 Cantons situé à RELY**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD du SPASAD des 3 Cantons situé à RELY (N° FINESS : 620027243) est fixé à 260 178 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
du CCAS de LILLERS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD du CCAS de LILLERS (N° FINESS : 620107854) est fixé à 63 648 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
du SIVOM du Béthunois situé à BETHUNE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD du SIVOM du Béthunois situé à BETHUNE (N° FINESS : 620107425) est fixé à 141 202 € à compter du mois de mars 2020.

### **Article 2 :**

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### **Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
DOMARTOIS situé à BETHUNE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD DOMARTOIS situé à BETHUNE (N° FINESS : 620018978) est fixé à 313 906 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
"AMI du Val de Scarpe" situé à SAINT-NICOLAS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

**ARRÊTE :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



**Article 1 :**

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD "AMI du Val de Scarpe" situé à SAINT-NICOLAS (N° FINESS : 620108043) est fixé à 92 092 € à compter du mois de mars 2020.

**Article 2 :**

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

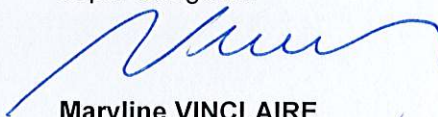
Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 2<sup>3</sup> MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
"UNA DES 3 VALLEES" situé à PAS-EN-ARTOIS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD "UNA DES 3 VALLEES" situé à PAS-EN-ARTOIS (N° FINESS : 620107441) est fixé à 201 694 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



# **Pas-de-Calais**

## *Le Département*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
ASSAD d'HERMIES-MARQUION situé à HERMIES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH de l'ASSAD d'HERMIES-MARQUION situé à HERMIES (N° FINESS : 620004408) est fixé à 98 176 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
3S Scarpe Sensée Services situé à ECOUST-SAINT-MEIN**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD 3S Scarpe Sensée Services situé à ECOUST-SAINT-MEIN (N° FINESS : 620115121) est fixé à 168 423 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le

23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



# **Pas-de-Calais**

## *Le Département*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
ADEF situé à DAINVILLE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD ADEF situé à DAINVILLE (N° FINESS : 620005009) est fixé à 80 585 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
"ASSOA" situé à BEAURAINS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD "ASSOA" situé à BEAURAINS (N° FINESS : 620107391) est fixé à 60 145 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
AMAPA situé à BEAUMETZ-LES-LOGES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD AMAPA situé à BEAUMETZ-LES-LOGES (N° FINESS : 620032656) est fixé à 69 990 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.


Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services





# **Pas-de-Calais**

## *Le Département*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
"ASAP" situé à ARRAS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD "ASAP" situé à ARRAS (N° FINESS : 620023515) est fixé à 92 520 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
UNARTOIS situé à ARRAS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD UNARTOIS situé à ARRAS (N° FINESS : 620029116) est fixé à 155 659 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*





# **Pas-de-Calais**

## *Le Département*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
de la Fédération départementale des associations ADMR  
située à FOUQUIERES-LES-BETHUNE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH de la Fédération départementale des associations ADMR du Pas-de-Calais de FOUQUIERES-LES-BETHUNE (N° FINESS : 620033316) est fixé à 1 967 882 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



# **Pas-de-Calais**

## *Le Département*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
du CIAS de la Communauté de Communes  
du Haut Pays du Montreuillois d'HUCQUELIERS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD du CIAS d'HUCQUELIERS (N° FINESS : 620031054) est fixé à 84 631,00 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
du CCAS d'ETAPLES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD du CCAS d'ETAPLES (N° FINESS : 620107623) est fixé à 60 475,00 € à compter du mois de mars 2020.

### **Article 2 :**

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### **Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
ASSAD en Opale Sud situé à CUCQ**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD ASSAD en Opale Sud situé à CUCQ (N° FINESS : 620113233) est fixé à 111 137,00 € à compter du mois de mars 2020.

### **Article 2 :**

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### **Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*





# **Pas-de-Calais**

## *Le Département*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
ASSAD de LENS-LIEVIN situé à LIEVIN**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD ASSAD de LENS-LIEVIN situé à LIEVIN (N° FINESS : 620007708) est fixé à 667 955,00 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services



# **Pas-de-Calais**

## *Le Département*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
du SPASAD de FILIERIS situé à HENIN-BEAUMONT**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD du SPASAD FILIERIS situé à HENIN-BEAUMONT (N° FINESS : 620116079) est fixé à 1 038 044,00 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
du C.C.A.S. de CARVIN**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD du C.C.A.S de CARVIN (N° FINESS : 620108381) est fixé à 76 889,00 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

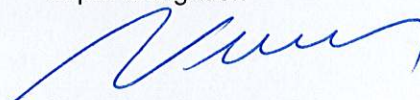
Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
ADSP LA GOHELLE situé à ANGRES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD ADSP LA GOHELLE situé à ANGRES (N° FINESS : 620014639) est fixé à 109 224,00 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

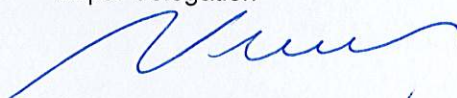
Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
du CCAS de Sangatte/Blériot-Plage situé à SANGATTE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD du CCAS de Sangatte/Blériot Plage (N° FINESS : 620020743) est fixé à 23 284,00 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
du SPASAD "UNA des Pays du Calaisis" situé à COQUELLES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD "UNA des Pays du Calaisis" situé à COQUELLES (N° FINESS : 620027078) est fixé à 114 755,00 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.


Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
du CCAS de CALAIS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD du CCAS de CALAIS (N° FINESS : 620023556) est fixé à 128 482,00 € à compter du mois de mars 2020.

### **Article 2 :**

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

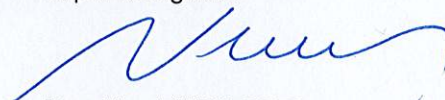
Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### **Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



# **Pas-de-Calais**

## *Le Département*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
" Aide à la Vie au Domicile" situé à CALAIS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD "Aide à la Vie au Domicile" situé à CALAIS (N° FINESS : 620018879) est fixé à 166 312,00 € à compter du mois de mars 2020.

### **Article 2 :**

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### **Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
"A.M.B-ASSAD" situé à ARDRES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD "A.M.B-ASSAD" situé à ARDRES (N° FINESS : 620108175) est fixé à 374 497,00 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



# **Pas-de-Calais**

## *Le Département*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
du CCAS de SAINT-MARTIN-BOULOGNE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD du CCAS de SAINT-MARTIN-BOULOGNE (N° FINESS : 620019224) est fixé à 53 856,00 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
du CCAS de SAINT-LEONARD**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD du CCAS de SAINT-LEONARD (N° FINESS : 620018259) est fixé à 16 143,00 € à compter du mois de mars 2020.

### **Article 2 :**

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

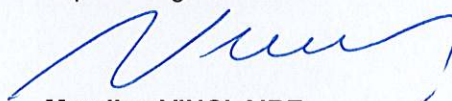
Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### **Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
"Association Aide et Compagnie" situé à SAINT-LEONARD**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD "Aide et Compagnie" situé à SAINT-LEONARD (N° FINESS : 620017418) est fixé à 55 071,00 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

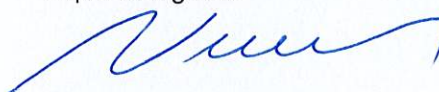
Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
du CCAS d'OUTREAU**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD du CCAS d'OUTREAU (N° FINESS : 620107953) est fixé à 58 936,00 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
"OPALE FAMILLE" situé à MARQUISE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD "OPALE FAMILLE" situé à MARQUISE (N° FINESS : 620019711) est fixé à 130 841,00 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
ASSAD situé au PORTEL**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD ASSAD du PORTEL (N° FINESS : 620019448) est fixé à 164 194,00€ à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services



# **Pas-de-Calais**

## *Le Département*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
du C.C.A.S de NOEUX-LES-MINES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD du C.C.A.S de NOEUX-LES-MINES (N° FINESS : 620107946) est fixé à 51 494 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
"CIASFPA" situé à NOYELLES-LES-VERMELLES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD "CIASFPA" situé à NOYELLES-LES-VERMELLES (N° FINESS : 620022343) est fixé à 685 790 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
CAP DOMICILE (RESEAU ADHAP SERVICES) situé à LENS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de la dotation globale de financement mensuelle APA et PCH du SAAD CAP DOMICILE situé à LENS (N° FINESS : 620014548) est fixé à 267 632 € à compter du mois de mars 2020.

### Article 2 :

Cette dotation est versée à titre temporaire en lieu et place de la facturation APA et PCH compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ce mode de financement est mis en place tant que nécessaire afin de sécuriser la gestion financière des SAAD.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*





# **Pas-de-Calais**

## *Le Département*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
du SPASAD "UNA des Pays du Calais" situé à COQUELLES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 29 décembre 2017 entre l'UNA des Pays du Calais et le Département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2017 portant délégation de signature VP 2017/03 à Madame Odette DURIEZ, deuxième Vice-présidente,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations du SAAD du SPASAD "UNA des Pays du Calaisis" Garde Itinérante de Nuit situé à COQUELLES (N° FINISS : 620027078) est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

16.98 € par demi-heure d'intervention

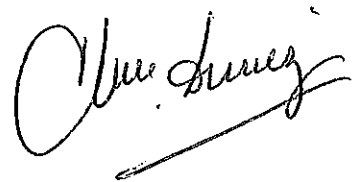
### Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 26 MARS 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation

Odette DURIEZ  
Vice-Présidente



POUR AMPLIATION

Arras le : 26 MARS 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef de Bureau



Emmanuelle WATTELLE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2020  
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
UNARTOIS situé à ARRAS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 27 novembre 2018 entre l'association UNARTOIS d'ARRAS et le Département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2017 portant délégation de signature VP 2017/03 à Madame Odette DURIEZ, deuxième Vice-présidente,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations du SAAD UNARTOIS Garde Itinérante de Nuit situé à ARRAS (N° FINESS : 620029116) est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2020 :

18,83 € par demi-heure d'intervention

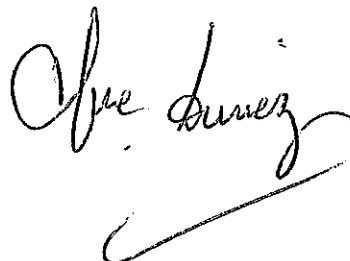
### Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 26 MARS 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation

Odette DURIEZ  
Vice-Présidente



POUR AMPLIATION  
Arras le : 26 MARS 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef de Bureau



Emmanuelle WATTELLE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Fixant le montant des produits de tarification, des tarifs et  
de la dotation globale dépendance 2020  
des Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
du Centre Hospitalier situé à AIRE-SUR-LA-LYS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16/12/2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 22/10/2019 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2020 en application de l'article R. 314-175 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'arrêté du 14 janvier 2020 fixant le montant des produits de tarification 2020 concernant les EHPAD du CH situés à AIRE-SUR-LA-LYS est abrogé.

### Article 2 :

Les montants des produits de tarification 2020 concernant les EHPAD du CH d'AIRE-SUR-LA-LYS, suivants :

N° FINESS : Fort Gassion	620032888
Résidence les Bateliers	620027037
Résidence de Lys	620110999

sont fixés comme suit :

Hébergement :	5 322 575,97 €
Dépendance :	1 451 464,33 €

### Article 3 :

Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont fixés comme suit :

Tarif hébergement :	62,00 €
Tarif dépendance GIR 1-2 :	20,39 €
Tarif dépendance GIR 3-4 :	12,94 €
Tarif dépendance GIR 5-6 :	5,49 €
Résident de moins de 60 ans :	78,91 €

### Article 4 :

Le montant de la dotation globale dépendance est fixé comme suit :

Dotation annuelle 2020 :	1 102 511,52 €
Dotation mensuelle à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 :	91 875,96 €

### Article 5 :

Le montant de la dotation afférente à l'Unité de Vie pour Personnes Handicapées Agées est fixé à : 85 000,00 €

### Article 6 :

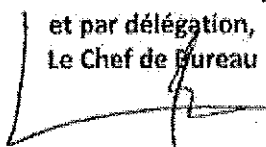
Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : - 9 AVR. 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,  
Le Chef de Bureau



Yann LE GALL

ARRAS, le - 9 AVR. 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



Maryline VINCLAIRE  
Directrice Générale des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Fixant le montant des produits de tarification, des tarifs et  
de la dotation globale dépendance 2020  
de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
"L'Orée des Champs" situé à CROISILLES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16/12/2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 22/10/2019 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2020 en application de l'article R. 314-175 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les montants des produits de tarification 2020 concernant l'EHPAD "L'Orée des Champs" situé à CROISILLES (N° FINESS : 620101964) sont fixés comme suit :

Hébergement :	2 304 594,50 €
Dépendance :	643 555,59 €

### Article 2 :

Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont fixés comme suit :

Tarif hébergement :	60,52 €
Tarif dépendance GIR 1-2 :	20,24 €
Tarif dépendance GIR 3-4 :	12,84 €
Tarif dépendance GIR 5-6 :	5,45 €
Résident de moins de 60 ans :	77,42 €

### Article 3 :

Le montant de la dotation globale dépendance est fixé comme suit :

Dotation annuelle 2020 :	414 903,96 €
Dotation mensuelle à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 :	34 575,33 €

### Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 9 Avr. 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation



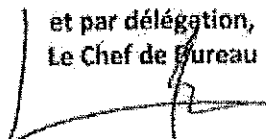
**Maryline VINCLAIRE**  
Directrice Générale des Services

POUR AMPLIATION

Arras le : - 9 AVR. 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,  
Le Chef de Bureau



**Yann LE GALL**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*





**Adresses des Maisons  
du Département**

## **Adresses des 16 Maisons du Département**

- Maison du Département Solidarité de l'Arrageois  
87 PLACE CHANTECLAIR - 62223 SAINT-NICOLAS
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial  
de l'Arrageois  
BATIMENT D - 37 RUE DU TEMPLE - 62000 ARRAS
- Maison du Département Solidarité de l'Artois  
8 rue Boutleux – 62400 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial  
de l'Artois - Rue de l'université - CS 50019 - 62401 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Solidarité de l'Audomarois  
Centre Administratif Saint Louis – 16 rue du St Sépulcre – BP 351 – 62500  
SAINT-OMER
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial  
de l'Audomarois  
RUE CLAUDE CLABAUX - BP 22 - 62380 LUMBRES
- Maison du Département Solidarité du Boulonnais  
153 rue de Brequerecque – BP 767 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial  
du Boulonnais  
Route de la Trésorerie – BP 20 - 62126 WIMILLE
- Maison du Département Solidarité du Calaisis  
40 rue Gaillard – BP 507 – 62106 CALAIS CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial  
du Calaisis  
5 rue Berthois – 62100 CALAIS
- Maison du Département Solidarité de Lens-Liévin  
Pôle Tertiaire Bergson - 1 rue Bayle – BP 14 - 62301 LENS CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial  
de Lens-Hénin  
7 rue Emile Combes – 62300 LENS
- Maison du Département Solidarité d'Hénin-Carvin  
Rue Kleber Prolongée – 62790 LEFOREST
- Maison du Département Solidarité du Montreuillois  
3 rue Carnot - 62170 MONTREUIL
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial  
du Montreuillois - Ternois  
300 route de Mouriez – BP 09 – 62140 MARCONNELLE
- Maison du Département Solidarité du Ternois  
31 rue des Procureurs – BP 10169 – 62166 SAINT-POL-SUR-TERNOISE  
CEDEX





*RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :*  
Madame Marie DELAPORTE  
Directrice de l'Assemblée et des Elus  
Hôtel du Département - 62018 ARRAS CEDEX 9  
Tél. : 03.21.21.61.40

Préparation : Madame Ludivine GIORGIANNI  
Direction de l'Assemblée et des Elus  
Tél : 03.21.21.61.51

*ENVOI : SERVICE DU COURRIER*

*GESTION DES ABONNEMENTS ET VENTE AU NUMERO :*  
(Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire)  
Vente au numéro : 5 €  
Abonnement annuel (12 numéros) : 25 €  
ISSN 2428 - 3983

\*\*\*\*

Imprimerie Administrative Départementale - ARRAS